



# Extrait du registre des arrêtés du Maire

## **ARRÊTÉ TEMPORAIRE MODIFICATIF N°2022-101T** **Le Maire de la commune de Pont-Château**

- Vu** Décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;
- Vu** le décret n°2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n°66-850 du 15 novembre 1996 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;
- Vu** les articles R.1617-1 à R. 1617-18 du Code général des Collectivités Territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avance des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;
- Vu** l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;
- Vu** la délibération n°2020-096 du Conseil Municipal en date du 27 septembre 2020 autorisant le Maire à créer, modifier ou supprimer des régies communales en application de l'article L.2122-22 al.7 du code général des collectivités territoriales ;
- Vu** l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 01/03/2022 ;

### **ARRÊTE :**

- ARTICLE 1<sup>er</sup>** Il est institué une régie d'avances auprès de la Mairie de Pont-Château.
- ARTICLE 2** Cette régie est installée à la mairie de Pont-Château, Place Dominique David CS60072 44160 PONT-CHÂTEAU
- ARTICLE 3** Cette régie fonctionne du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre de chaque année.
- ARTICLE 4** La régie règle les dépenses suivantes :
  1. Fêtes et cérémonies
  2. Frais de réceptions
  3. Frais de transport
  4. Frais de missions des élus
  5. Frais de repas - mission
  6. Frais d'affranchissement
  7. Menues dépenses (carburant, autres prestations, entretien matériel roulant...)
  8. Frais d'hébergement

- ARTICLE 5** Les dépenses désignées à l'article 4 sont payées selon les modes de règlement suivants :
1. Espèces
  2. Chèques bancaires ou postaux
  3. Carte bleue
- ARTICLE 6** Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur ès qualité auprès du trésor public de Pont-Château.
- ARTICLE 7** Le montant maximum de l'avance à consentir au régisseur fixé à 600 € est temporairement porté à 1 000 € du 1<sup>er</sup> mars 2022 au 31 mars 2022.
- MODIFIÉ**
- ARTICLE 8** Le régisseur verse auprès du trésor public la totalité des justificatifs des opérations de dépenses tous les trimestres.
- ARTICLE 9** Le régisseur n'est pas assujéti à un cautionnement.
- ARTICLE 10** Le régisseur percevra une indemnité de responsabilité dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.
- ARTICLE 11** Le suppléant percevra une indemnité de responsabilité dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.
- ARTICLE 12** Le Maire de Pont-Château et le comptable public assignataire sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.
- ARTICLE 13** L'avenant annule et remplace le précédent.

Pour extrait conforme au registre,  
fait à Pont-Château, le 1<sup>er</sup> mars 2022  
le Maire,



Danielle CORNET.





## Extrait du registre des arrêtés du Maire

Accusé de réception en préfecture  
044-214401291-20220303-arr2022-102T-AR  
Date de télétransmission : 07/03/2022  
Date de réception préfecture : 07/03/2022

### ARRÊTÉ TEMPORAIRE DE VOIRIE N° 2022-102T Le Maire de la commune de Pont-Château

- Vu la loi n° 82-2013 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée par la loi n° 96-142 du 21 février 1996,  
Vu le Code général des collectivités territoriales, articles L2212-2, L2212-2-2 et suivants,  
Vu le Code pénal et notamment l'article R.610-5,  
Vu le Code de la voirie routière,  
Vu le Code de la route et notamment le décret n° 2001-251,  
Vu l'Arrêté en date du 24 novembre 1967 modifié par l'arrêté en date du 6 décembre 2011 et l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière,  
Vu la demande sur la commune de Pont-Château, établie par l'entreprise LUCITEA sise Z.A. des Six Croix - 44480 DONGES, pour réaliser un **branchement ENEDIS en souterrain pour M. PORCHE et Mme RETIF** situé **15 Route de Besné, Saint-Roch**

Considérant qu'il est nécessaire pour des raisons de sécurité de réglementer la circulation, l'arrêt, le stationnement des véhicules au droit du chantier,

### ARRÊTÉ

Du mercredi 30 mars 2022 au vendredi 29 avril 2022 de 8 H 00 à 18 H 00,

#### ARTICLE 1

La signalisation routière réglementaire sera mise en place par l'entreprise LUCITEA qui en assurera la maintenance de jour comme de nuit pendant toute la durée nécessaire.

#### ARTICLE 2

Concernant la régulation de la circulation, les dispositions suivantes s'appliqueront :

- Le stationnement et le dépassement seront interdits au droit du chantier,
- La chaussée pourra être rétrécie. Une voie de circulation devra être conservée,
- La circulation sera alternée par feux tricolores.

#### ARTICLE 3

Le maire justifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de la notification.

#### ARTICLE 4

Monsieur le directeur général des services, Monsieur l'ingénieur territorial, Monsieur le commandant de la Communauté de brigades de gendarmerie de Pont-Château et la police municipale sont chargés, pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour extrait conforme au registre  
fait à Pont-Château, le 03 mars 2022  
Pour le Maire et par délégation, le Directeur Général des Services,  
Mr LEMOINE







## Extrait du registre des arrêtés du Maire

### ARRÊTÉ TEMPORAIRE DE VOIRIE N° 2022-103T

Le Maire de la commune de Pont-Château

- Vu la loi n° 82-2013 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée par la loi n° 96-142 du 21 février 1996,
- Vu le Code général des collectivités territoriales, articles L2212-2, L2212-2-2 et suivants,
- Vu le Code pénal et notamment l'article R.610-5,
- Vu le Code de la voirie routière,
- Vu le Code de la route et notamment le décret n° 2001-251,
- Vu l'Arrêté en date du 24 novembre 1967 modifié par l'arrêté en date du 6 décembre 2011 et l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière,
- Vu la demande établie par l'entreprise **BOUYGUES E&S**,  
sise **4 Rue des Sources - 44350 GUERANDE**,  
afin de procéder à la pose de protection de chantier ENEDIS  
situé **25 Le Prunet, sur la commune de Pont-Château**,

Considérant qu'il est nécessaire pour des raisons de sécurité de réglementer la circulation, l'arrêt, le stationnement des véhicules au droit du chantier,

## ARRÊTÉ

Du lundi 14 mars 2022 à 8 H 00 au lundi 28 mars 2022 à 18 H 00

- ARTICLE 1 Concernant la régulation de la circulation, les dispositions suivantes s'appliqueront :
- **Le stationnement et le dépassement seront interdits au droit du chantier,**
  - **La chaussée pourra être rétrécie, une voie de circulation devra être conservée.**
- ARTICLE 2 La signalisation routière réglementaire sera mise en place par l'entreprise **BOUYGUES E&S** qui en assurera la maintenance de jour comme de nuit,
- ARTICLE 3 Le maire justifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.
- ARTICLE 4 Monsieur le directeur général des services, Monsieur l'ingénieur territorial, Monsieur le commandant de la Communauté de brigades de gendarmerie de Pont-Château et la police municipale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour extrait conforme au registre,  
Fait à Pont-Château le jeudi 3 mars 2022  
P/Le Maire et par délégation  
Le Directeur général des Services,  
M. ALAIN LEMOINE







*Extrait du registre  
des arrêtés du Maire*

## **ARRÊTÉ TEMPORAIRE DE VOIRIE N° 2022-104T**

Le Maire de la commune de Pont-Château

- Vu la loi n° 82-2013 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée par la loi n° 96-142 du 21 février 1996,
- Vu le Code général des collectivités territoriales, articles L2212-2, L2212-2-2 et suivants,
- Vu le Code pénal et notamment l'article R.610-5,
- Vu le Code de la voirie routière,
- Vu le Code de la route et notamment le décret n° 2001-251,
- Vu l'Arrêté en date du 24 novembre 1967 modifié par l'arrêté en date du 6 décembre 2011 et l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière,
- Vu la demande établie par l'entreprise **BOUYGUES E&S**,  
sise **4 Rue des Sources - 44350 GUERANDE**,  
afin de procéder à la pose de protection de chantier ENEDIS  
situé **23 La Grée, sur la commune de Pont-Château**,

Considérant qu'il est nécessaire pour des raisons de sécurité de réglementer la circulation, l'arrêt, le stationnement des véhicules au droit du chantier,

## **ARRÊTÉ**

**Du lundi 14 mars 2022 à 8 H 00 au lundi 28 mars 2022 à 18 H 00**

- ARTICLE 1 Concernant la régulation de la circulation, les dispositions suivantes s'appliqueront :
- **Le stationnement et le dépassement seront interdits au droit du chantier,**
  - **La chaussée pourra être rétrécie, une voie de circulation devra être conservée.**
- ARTICLE 2 La signalisation routière réglementaire sera mise en place par l'entreprise **BOUYGUES E&S** qui en assurera la maintenance de jour comme de nuit,
- ARTICLE 3 Le maire justifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.
- ARTICLE 4 Monsieur le directeur général des services, Monsieur l'ingénieur territorial, Monsieur le commandant de la Communauté de brigades de gendarmerie de Pont-Château et la police municipale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour extrait conforme au registre,  
Fait à Pont-Château le jeudi 3 mars 2022  
P/Le Maire et par délégation  
Le Directeur Général des Services,  
M. Alain LEMOINE









## Extrait du registre des arrêtés du Maire

Accusé de réception en préfecture  
044-214401291-20220303-arr2022-105T-AR  
Date de télétransmission : 07/03/2022  
Date de réception préfecture : 07/03/2022

### ARRÊTÉ TEMPORAIRE DE VOIRIE N° 2022-105T

#### Le Maire de la commune de Pont-Château

- Vu la loi n° 82-2013 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée par la loi n° 96-142 du 21 février 1996,
- Vu le Code général des collectivités territoriales, articles L2212-2, L2212-2-2 et suivants,
- Vu le Code pénal et notamment l'article R.610-5,
- Vu le Code de la voirie routière,
- Vu le Code de la route et notamment le décret n° 2001-251,
- Vu l'Arrêté en date du 24 novembre 1967 modifié par l'arrêté en date du 6 décembre 2011 et l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière,
- Vu la demande établie par l'entreprise **CHARIER TP**, sise **87-89 Rue Louis Pasteur, 44550 MONTOIR-DE-BRETAGNE**, afin de réaliser l'aménagement de la **Route de Vannes, entre le Boulevard de Bellevue et le Boulevard Pellé de Quéral**, sur la commune de PONT-CHATEAU

Considérant qu'il est nécessaire pour des raisons de sécurité de réglementer la circulation, l'arrêt, le stationnement des véhicules au droit du chantier,

### ARRÊTÉ

ARTICLE 1 **Du lundi 14 mars 2022 à 8 H 00 jusqu'au vendredi 15 juillet 2022 à 17 H 30**

Le stationnement et la circulation seront régulés de la manière suivante :

- **Le stationnement et la circulation seront interdits Route de Vannes, entre le Boulevard de Bellevue et le Boulevard Pellé de Quéral, Sauf pour les véhicules de secours, de sécurité, et les véhicules de collecte des déchets ménagers.**

**Les riverains seront autorisés à circuler :**

**Du lundi au vendredi de 17 H 30 à 8 H 00, et le week-end du vendredi à 17 H 30 jusqu'au lundi à 8 H 00.**

**Une déviation sera mise en place :**

- o Les véhicules en provenance de la route de Vannes en venant du centre-ville seront déviés par le Boulevard de Bellevue, la Rue du Clos de Bellevue et le Boulevard Pellé de Quéral.
- o Les véhicules en provenance de la Route de Vannes en venant de la Route de la Brière seront déviés par le Boulevard Pellé de Quéral, la Rue Maurice Sambron, le Chemin de Criboeuf et la Place du Puits Verger.
- o Les véhicules en provenance de la rue Maurice Sambron en venant des feux de Quéral seront déviés par le chemin de Criboeuf puis la Place du Puits Verger.
- o Les véhicules en provenance de la Rue Maurice Sambron en venant du centre-ville seront déviés par le Boulevard Pellé de Quéral.
- o Les véhicules en provenance du Boulevard de Bellevue seront déviés par la Rue du Clos de Bellevue et par le Boulevard Pellé de Quéral.

ARTICLE 2 La signalisation routière réglementaire sera mise en place par l'entreprise **CHARIER TP** qui en assurera la maintenance de jour comme de nuit,

ARTICLE 3 Le maire justifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

ARTICLE 4 Monsieur le directeur général des services, Monsieur l'ingénieur territorial, Monsieur le commandant de la Communauté de brigades de gendarmerie de Pont-Château et la police municipale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour extrait conforme au registre,  
Fait à Pont-Château le jeudi 17 mars 2022  
P/Le Maire et par délégation,  
Le Directeur Général des Services,  
Monsieur Alain MOINE



## ITINERAIRE DE DEVIATION

### Réhabilitation de la Route de Vannes Tranche 4



Pôle Projets, Etudes & Urbanisme  
4, Rue de Nantes - Mairie annexe  
44100 PONT-CHATEAU

02 40 01 61 28  
services.techniques@pontchateau.fr

#### Itinéraires

Les véhicules en provenance de la route de Vannes en venant du centre ville seront déviés par le Boulevard de Bellevue, la Rue du Clos de Bellevue et le Boulevard Pellé de Quéral.

Les véhicules en provenance de la route de Vannes en venant de la Brière seront déviés par le Boulevard Pellé de Quéral, la Rue Maurice Sambron, le Chemin de Crizoel et la Place du Puits Verger.

Les véhicules en provenance de la rue Maurice Sambron en venant des lieux de Quéral seront déviés par le chemin de Crizoel puis la Place du Puits Verger.

Les véhicules en provenance de la rue Maurice Sambron en venant du centre ville seront déviés par le Boulevard Pellé de Quéral.

Les véhicules en provenance du Boulevard de Bellevue seront déviés par la Rue du Clos de Bellevue et par le Boulevard Pellé de Quéral.





# Extrait du registre des arrêtés du Maire

## **ARRÊTÉ TEMPORAIRE N° 2022-106T**

### **Le Maire de la commune de Pont-Château**

**Vu** la loi n° 82-2013 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée par la loi n° 96-142 du 21 février 1996,

**Vu** le Code général des collectivités territoriales, articles L2212-2, L2212-2-2 et suivants,

**Vu** le Code pénal, et notamment l'article R 610-5

**Vu** le code de la voirie routière

**Vu** le code de la route et notamment le décret n°2001-251

**Vu** l'arrêté en date du 24 novembre 1967 modifié par l'arrêté en date du 06 décembre 2011 et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

**Considérant** la demande de l'office cantonal des sports d'organiser une manifestation sportive sur le site du parc de Coët Roz à Pontchâteau (44160),

**Considérant** la volonté de la ville de Pontchâteau d'encourager les animations,

**Considérant** qu'il convient de définir et réglementer les conditions d'occupation du domaine public dans l'intérêt de la sécurité, de la salubrité publique.

## **ARRÊTE :**

- ARTICLE 1** Le vendredi 08 avril 2022 de 07h30 à 18h00, l'office cantonal des sports est autorisé à occuper le site du parc de Coët-Roz afin de permettre l'organisation d'un CROSS scolaire sous réserve de non contre-indication de la préfecture de Loire atlantique.
- ARTICLE 2** La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable pour le vendredi 08 avril 2022.
- ARTICLE 3** La circulation et le stationnement des véhicules à moteurs seront interdits sur le site du parc de Coët- Roz à l'exception des organisateurs et secouristes le vendredi 08 avril 2022 de 07h30 à 18h00. L'accès aux riverains sera maintenu en permanence.
- ARTICLE 4** Le parking situé à côté de la salle Jean Yves Plaisance et le parking du chalet seront réservés aux organisateurs.
- ARTICLE 5** Tout véhicule en infraction aux dispositions de l'article 3 et 4 sera considéré en stationnement gênant au titre des dispositions de l'article R417-10 du code de la route et pourra faire l'objet d'une mise en fourrière sans préavis conformément à l'article L325-1 du code de la route.
- ARTICLE 6** Le requérant ne sera pas assujéti à la redevance de l'occupation du domaine public.
- ARTICLE 7** Le demandeur veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toute la période d'occupation. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la ville fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire.
- ARTICLE 8** L'accès aux véhicules de secours, de sécurité et aux riverains sera maintenu en permanence.
- ARTICLE 9** La signalisation routière réglementaire sera mise en place par l'organisateur qui en assurera la maintenance.
- ARTICLE 10** Les infractions au présent arrêté seront verbalisées conformément à la législation en vigueur,
- ARTICLE 11** L'organisateur s'engage à mettre en place les aménagements nécessaires et à respecter les réglementations en vigueur liées à la situation sanitaire.

- ARTICLE 12** Le maire justifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de la présente notification,
- ARTICLE 13** Monsieur le commandant de la Communauté de brigades de gendarmerie de Pont-Château et la police municipale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.
- ARTICLE 14** Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur Le Préfet de la Région Pays de La Loire, préfet de la Loire Atlantique.

Pour extrait conforme au registre,  
fait à Pont-Château, le jeudi 03 mars 2022,  
Le Maire,

Danielle CORNET.





# Extrait du registre des arrêtés du Maire

## **ARRÊTÉ TEMPORAIRE N° 2022-107T** **Le Maire de la commune de Pont-Château**

**Vu** la loi n° 82-2013 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée par la loi n° 96-142 du 21 février 1996,

**Vu** le Code général des collectivités territoriales, articles L2212-2, L2212-2-2 et suivants,

**Vu** le Code pénal, et notamment l'article R 610-5

**Vu** le code de la voirie routière

**Vu** le code de la route et notamment le décret n°2001-251

**Vu** l'arrêté en date du 24 novembre 1967 modifié par l'arrêté en date du 06 décembre 2011 et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

**Considérant** la demande de Monsieur HERVOCHE David, président de l'APEL de l'école Saint Joseph d'organiser une randonnée sur le site du parc de Coët Roz à Pontchâteau (44160),

**Considérant** qu'il est nécessaire pour des raisons de sécurité de réglementer la circulation, l'arrêt, le stationnement des véhicules au droit de la manifestation

### **ARRÊTE :**

- ARTICLE 1** Le dimanche 03 avril 2022 de 08h00 à 20h00, l'APEL de l'école de Saint Joseph est autorisée à utiliser le site du parc de Coët-Roz afin de permettre l'organisation d'une randonnée (marche et course à pied) suivi d'un pique-nique sous réserve de non contre-indication de la préfecture de Loire atlantique.
- ARTICLE 2** La présente autorisation est accordée à titre précaire et révoicable pour le dimanche 03 avril 2022
- ARTICLE 3** Le requérant ne sera pas assujéti à la redevance de l'occupation du domaine public.
- ARTICLE 4** Les parkings situés à côté de la salle Jean Yves Plaisance et du Chalet seront réservés aux organisateurs et participants à la manifestation.
- ARTICLE 5** Tout véhicule en infraction aux dispositions de l'article 4 sera considéré en stationnement gênant au titre des dispositions de l'article R417-10 du code de la route et pourra faire l'objet d'une mise en fourrière sans préavis conformément à l'article L325-1 du code de la route.
- ARTICLE 6** Le demandeur veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toute la période d'occupation. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la ville fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire.
- ARTICLE 7** L'accès aux véhicules de secours, de sécurité et aux riverains sera maintenu en permanence.
- ARTICLE 8** L'organisateur s'engage à mettre en place les aménagements nécessaires et à respecter les réglementations en vigueur liées à la situation sanitaire.
- ARTICLE 9** Le maire justifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de la présente notification,
- ARTICLE 10** Monsieur le commandant de la Communauté de brigades de gendarmerie de Pont-Château et la police municipale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**ARTICLE 11** Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur Le Préfet de la Région Pays de La Loire,  
préfet de la Loire Atlantique.

Pour extrait conforme au registre,  
fait à Pont-Château, le jeudi 03 mars 2021,  
Le Maire,

Danielle CORNET.





# Extrait du registre des arrêtés du Maire

## **ARRÊTÉ TEMPORAIRE N° 2022-108T** **Le Maire de la commune de Pont-Château**

**Vu** la loi n° 82-2013 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée par la loi n° 96-142 du 21 février 1996,

**Vu** le Code général des collectivités territoriales, articles L2212-2, L2212-2-2 et suivants,

**Vu** le Code pénal, et notamment l'article R 610-5

**Vu** le code de la voirie routière

**Vu** le code de la route et notamment le décret n°2001-251

**Vu** l'arrêté en date du 24 novembre 1967 modifié par l'arrêté en date du 06 décembre 2011 et l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière,

**Considérant** la demande d'emplacement temporaire (épicerie ambulante) présentée par Espacea domiciliée rue Archimède, zone de L'Abbaye à Pontchâteau (44160), représenté par le président monsieur Alain GRIMAUD.

**Considérant** qu'il convient de réglementer l'installation de ce commerce ambulante « épicerie » afin de préserver la sécurité.

### **ARRÊTE :**

**ARTICLE 1** Le pétitionnaire est autorisé à occuper la portion du domaine public sur différents sites de la commune afin d'y installer son camion pour y exercer une activité de commerce ambulante :

**Les lundis** : Saint Guillaume (place du stade) : 10h15-10h45

**Les Mardis** : Saint Roch (place du marché) : 11h15-12h00

**Les Mercredis** : Route du Menhir (près de l'aubette) ; 10h50-11h20

Buisson Rond : 11h25-12h00

**Les vendredis** : Coët Roz : 11h15-12h00.

**ARTICLE 2** La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable pour une durée de trois mois à compter du 14 mars 2022 renouvelable par demande écrite avant la fin de validité.

**ARTICLE 3** Le requérant ne sera pas assujéti à la redevance de l'occupation du domaine public.

**ARTICLE 4** Le demandeur veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toute la période d'occupation. En cas de détérioration, la ville fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire.

**ARTICLE 5** L'accès aux véhicules de secours, de sécurité et aux riverains sera maintenu en permanence.

**ARTICLE 6** Le pétitionnaire s'engage à mettre en place les aménagements nécessaires et à respecter les réglementations en vigueur liées à la situation sanitaire.

- ARTICLE 7** Le maire justifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de la présente notification,
- ARTICLE 8** Monsieur le commandant de la Communauté de brigades de gendarmerie de Pont-Château et la police municipale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.
- ARTICLE 9** Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur Le Préfet de la Région Pays de La Loire, préfet de la Loire Atlantique.

Pour extrait conforme au registre,  
fait à Pont-Château, le jeudi 03 mars 2022,  
Le Maire,

Danielle CORNET.






# Extrait du registre des arrêtés du Maire

Accusé de réception en préfecture  
044-214401291-20220303-arr2022-109T-AR  
Date de télétransmission : 09/03/2022  
Date de réception préfecture : 09/03/2022

## **ARRÊTÉ PROVISOIRE N° 2022-109T** **Le Maire de la commune de Pont-Château**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2212-2, L2212-5, L2213-6

**VU** le Code général de la Propriétés des Personnes publiques et notamment les articles L2125-1 et suivants

**VU** le Code de la Voirie Routière, L113-2 et R116-2

**VU** le Code Pénal, notamment l'article R. 610-5 ;

**Considérant** la demande par laquelle Monsieur EON Joseph, président du comité d'organisation de la foire exposition, sollicite l'autorisation d'occuper le domaine public communal en vue d'organiser un événement qui se déroulera les 25, 26, 27 mars 2022.

**Considérant** la volonté de la ville de Pont-château d'encourager toutes initiatives permettant de favoriser l'animation.

**Considérant** qu'il convient de définir et réglementer les conditions d'occupation du domaine public, dans l'intérêt de la sécurité, de la salubrité publique.

### **ARRÊTE :**

- ARTICLE 1** Monsieur EON Joseph, président du comité d'organisation de la foire exposition est autorisé à occuper le site du parc de Coët Roz en vue d'y organiser une manifestation intitulée « Foire Exposition ».
- ARTICLE 2** La présente autorisation est accordée du lundi 14 mars 2022 08h00 au mardi 29 mars 2022 18h00 afin de permettre le montage et le démontage du matériel. Par mesure de sécurité, l'accès au site sera interdit à toute personne étrangère à l'organisation de cet événement.
- ARTICLE 3** Cette autorisation est conditionnée à une obligation de vigilance et il appartiendra au demandeur de veiller à préserver la tranquillité des riverains en limitant à un seuil acceptable, le niveau sonore émanant des diffuseurs, amplificateurs ou enceintes acoustiques.
- ARTICLE 4** L'ensemble des installations, équipements et mobiliers de toute nature doit présenter toutes les garanties requises en terme de sécurité. Le demandeur est seul responsable de ses installations. Il ne pourra donc appeler la ville en garantie pour les dommages causés par des tiers. Le bénéficiaire de l'autorisation devra pouvoir attester à tout moment d'une assurance couvrant les risques résultant de son occupation.
- ARTICLE 5** Le demandeur veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toute la période d'occupation. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la ville fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire.
- ARTICLE 6** Les infractions au présent arrêté seront verbalisées conformément à la législation en vigueur,
- ARTICLE 7** L'organisateur s'engage à mettre en place les aménagements nécessaires et à respecter les réglementations en vigueur liées à la situation sanitaire.

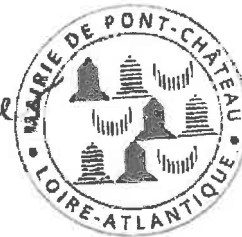
**ARTICLE 8** Le maire justifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de la présente notification,

**ARTICLE 9** Monsieur le directeur général des services, monsieur le commandant de la Communauté de brigades de gendarmerie de Pont-Château et la police municipale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à Monsieur Le Préfet de la Région Pays de La Loire, Préfet de La Loire-Atlantique.

Pour extrait conforme au registre,  
fait à Pont-Château, le jeudi 03 mars 2022,  
le Maire,

Danielle CORNET.







## Extrait du registre des arrêtés du Maire

### ARRÊTÉ TEMPORAIRE DE VOIRIE N° 2022-110T

Le Maire de la commune de Pont-Château

- Vu la loi n° 82-2013 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée par la loi n° 96-142 du 21 février 1996,
- Vu le Code général des collectivités territoriales, articles L2212-2, L2212-2-2 et suivants,
- Vu le Code pénal et notamment l'article R.610-5,
- Vu le Code de la voirie routière,
- Vu le Code de la route et notamment le décret n° 2001-251,
- Vu l'Arrêté en date du 24 novembre 1967 modifié par l'arrêté en date du 6 décembre 2011 et l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière,
- Vu la demande établie par l'entreprise **BOVIS ATLANTIQUE** sise **P.A. de l'Oseraye - 44390 PUCEUL**, afin de procéder au retrait et/ou installation d'automate bancaire pour le compte de la Banque Populaire, **Rue du Bouffay, sur la commune de Pont-Château**,

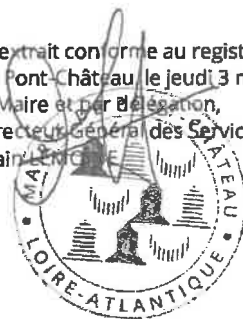
Considérant qu'il est nécessaire pour des raisons de sécurité de réglementer la circulation, l'arrêt, le stationnement des véhicules au droit du chantier,

## ARRÊTÉ

**Le jeudi 28 avril 2022 de 8 H 00 à 18 H 00**

- ARTICLE 1 Concernant la régulation de la circulation, les dispositions suivantes s'appliqueront :
- **Le stationnement et le dépassement seront interdits au droit du chantier,**
  - **La chaussée pourra être rétrécie, une voie de circulation devra être conservée,**
  - **Les piétons emprunteront le trottoir d'en face (signalisation réglementaire à mettre en place).**
- ARTICLE 2 La signalisation routière réglementaire sera mise en place par l'entreprise **BOVIS ATLANTIQUE** qui en assurera la maintenance de jour comme de nuit,
- ARTICLE 3 Le maire justifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.
- ARTICLE 4 Monsieur le directeur général des services, Monsieur l'ingénieur territorial, Monsieur le commandant de la Communauté de brigades de gendarmerie de Pont-Château et la police municipale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour extrait conforme au registre,  
Fait à Pont-Château, le jeudi 3 mars 2022  
P/Le Maire et par Délégation,  
Le Directeur Général des Services,  
M. Alain LEMOINE







# Extrait du registre des arrêtés du Maire

## **ARRÊTÉ PROVISOIRE N° 2022-111T** **Le Maire de la commune de Pont-Château**

**Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée par la loi n° 96-142 du 21 février 1996,

**Vu** le Code général des collectivités territoriales, articles L2212-2, L2212-2-2 et suivants,

**Vu** le Code pénal, et notamment l'article R610-5

**Vu** le code de la voirie routière

**Vu** l'Arrêté en date du 24 novembre 1967 modifié par l'Arrêté en date du 6 décembre 2011 et l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière,

**Considérant** la demande du comité d'organisation de la foire exposition pour permettre la circulation et le stationnement de cars sur le boulevard Pellé de Quéral.

**Considérant** qu'il est nécessaire pour des raisons de sécurité de réglementer la circulation, l'arrêt, le stationnement des véhicules lors de cette manifestation.

### **ARRÊTE :**

- ARTICLE 1** Du vendredi 25 mars 2022 au dimanche 27 mars 2022 de 08h00 à 20h00, les cars seront autorisés à circuler de la rue Maurice Sambron vers le boulevard Pellé de Quéral jusqu'au parking du groupe scolaire quéral.
- ARTICLE 2** La signalisation routière réglementaire sera mise en place par les organisateurs du comité de la foire exposition qui en assureront la maintenance de jour comme de nuit
- ARTICLE 3** Les infractions au présent arrêté seront verbalisées conformément à la législation en vigueur,
- ARTICLE 4** Le maire justifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de la présente notification,
- ARTICLE 5** Monsieur le directeur général des services, monsieur le commandant de la Communauté de brigades de gendarmerie de Pont-Château et la police municipale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour extrait conforme au registre,  
fait à Pont-Château, le vendredi 04 mars 2022,  
le Maire,

Danielle CORNET.







# Extrait du registre des arrêtés du Maire

---

## **ARRÊTÉ PROVISOIRE N° 2022-112T**

### **Le Maire de la commune de Pont-Château**

---

**Vu** la loi n° 82-2013 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée par la loi n° 96-142 du 21 février 1996,

**Vu** le Code général des collectivités territoriales, articles L2212-2, L2212-2-2 et suivants,

**Vu** le Code pénal et notamment l'article R610-5 code de la route

**Vu** le Code de la Voirie Routière,

**Vu** le Code de la Route et notamment le décret n° 2001-251,

**Vu** l'Arrêté en date du 24 novembre 1967 modifié par l'Arrêté en date du 6 décembre 2011 et l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière,

**Considérant** la demande du comité d'organisation de la Foire Exposition de permettre l'organisation de la 16<sup>ème</sup> foire exposition à Coët Roz- 44160 Pontchateau.

**Considérant** qu'il est nécessaire pour des raisons de sécurité de réglementer la circulation, l'arrêt, le stationnement des véhicules pour assurer la sécurité des personnes pendant toute la durée de la manifestation,

## **ARRÊTE :**

---

**ARTICLE 1** Du vendredi 25 mars 2022 au dimanche 27 mars 2022 de 08h00 à 19h00, la circulation sera régulée de la manière suivante :

- **La rue de Grenébo sera en sens unique** du boulevard de Gaulle vers la rue de Coët Roz.
- **La rue de Coët Roz sera en sens unique** de la rue de Grenébo vers la rue Maurice Sambron.
- **La rue Joseph de Marcé sera en sens unique** de la rue de Grenébo vers la rue du Frère Paul
- **La rue des Mimosas sera en sens unique** de la rue Maurice Sambron vers la rue des Cormiers et le stationnement interdit côté impair
- Le stationnement sera interdit des deux côtés dans la rue de Coët Roz.

**ARTICLE 2** La circulation et le stationnement des véhicules à moteurs seront interdits sur le site du parc de Coët Roz afin de permettre le bon déroulement de l'évènement.

**ARTICLE 3** Tout véhicule en infraction aux dispositions de l'article 1 et 2 sera considéré en stationnement gênant au titre des dispositions de l'article R417-10 du code de la route et pourra faire l'objet d'une mise en fourrière sans préavis conformément à l'article L325-1 du code de la route.

**ARTICLE 4** L'accès aux véhicules de secours, de sécurité, de répurgation et aux riverains sera conservé en permanence,

**ARTICLE 5** La signalisation routière réglementaire sera mise en place par le **comité d'organisation de la foire exposition** qui en assurera la maintenance de jour comme de nuit.

**ARTICLE 6** Le maire justifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de la présente notification,

**ARTICLE 7** Monsieur le directeur général des services, monsieur le commandant de la Communauté de brigades de gendarmerie de Pont-Château et la police municipale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour extrait conforme au registre,  
fait à Pont-Château, le vendredi 04 mars 2022,  
le Maire,

Danielle CORNET.







# Extrait du registre des arrêtés du Maire

## ARRÊTÉ N° 2022-113 T

### Le Maire de la commune de Pont-Château

- Vu** l'ordonnance n°2000.548 du 15 juin 2000 relative à la partie législative du code de la santé publique,
- Vu** les articles L.3311-1 à L.3355-8 du code de la santé publique,
- Vu** les articles L.2212.1 et L.2212.2 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu** les articles L.22 et L.48 du code des débits de boissons,
- Vu** la demande écrite en date du **26 février 2022** de Monsieur **Joseph EON, Président du Comité d'organisation de la Foire Exposition de Pont-Château** demandant un débit de boissons temporaire de **3ème catégorie**.

## ARRÊTE :

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** Monsieur **Joseph EON** est autorisé à ouvrir des débits de boissons temporaires de **3<sup>ème</sup> catégorie sous les chapiteaux (1) et en extérieur (2)**, à l'occasion de la **Foire Exposition** organisée sur le site de **Coët-Roz** à Pont-Château, qui se déroulera :

- **Judi 24 mars 2022 de 7h00 à 20h00,**
- **Vendredi 25, samedi 26 et dimanche 27 mars 2022 de 7h00 à 21h00,**
- **Lundi 28 mars 2022 de 7h00 à 20h00,**

**ARTICLE 2** Conformément à la loi, les boissons mises en vente sont limitées à celles comprises dans les groupes 1 et 3 définis à l'article L.3321-1 du Code de la santé publique, soit :

**Groupe 1 :** boissons sans alcool : eaux minérales ou gazeifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation de traces d'alcool supérieures à 1,2 degrés, limonades, sirops, infusions, lait café, chocolat,

**Groupe 2 :** Abrogé,

**Groupe 3 :** boissons fermentées non distillées : vin, cidre, bière, poiré, hydromel auxquelles sont joints les vins doux naturels bénéficiant du régime fiscal des vins, crèmes de cassis, jus de fruits ou de légumes légèrement fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool ; vins doux naturels autres que ceux du 2<sup>ème</sup> groupe : vins de liqueur apéritifs à base de vin, liqueur de fraises, framboises, cassis ou cerises ne tirant pas plus de 18° d'alcool pur,

**ARTICLE 3** L'organisateur s'engage à mettre en place les aménagements nécessaires et à respecter les réglementations en vigueur liées à la situation sanitaire actuelle et au **décret n° 2021-669 du 1<sup>er</sup> juin 2021** modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire.

**ARTICLE 4** Le présent arrêté est notifié à l'intéressé,

**ARTICLE 5** Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification,

**ARTICLE 6** Madame Le Maire de Pont-Château, Monsieur Le Chef de Brigade de Gendarmerie de PONT-CHATEAU et le service de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour extrait conforme au registre  
Fait à Pont-Château, le 17/03/2022  
Le Maire,  
Danielle CORNET







# Extrait du registre des arrêtés du Maire

## ARRÊTÉ N° 2022-114 T

### Le Maire de la commune de Pont-Château

- Vu** l'ordonnance n°2000.548 du 15 juin 2000 relative à la partie législative du code de la santé publique,  
**Vu** les articles L.3311-1 à L.3355-8 du code de la santé publique,  
**Vu** les articles L.2212.1 et L.2212.2 du Code Général des Collectivités Territoriales,  
**Vu** les articles L.22 et L.48 du code des débits de boissons,  
**Vu** la demande écrite en date du **7 Mars 2022** de Monsieur **Bertrand RIOCHET** Président de l'**Association Jazz en Retz** demandant un débit de boissons temporaire de **3ème catégorie**.

### ARRÊTE :

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** Monsieur **Bertrand RIOCHET** est autorisé à ouvrir un débit de boissons temporaires de **3ème catégorie**, à l'occasion d'une **Jam session** organisée à l'**Ecole de Musique** de Pont-Château, qui se déroulera le :

- **Vendredi 1<sup>er</sup> avril 2022 de 20h00 à minuit,**

**ARTICLE 2** Conformément à la loi, les boissons mises en vente sont limitées à celles comprises dans les groupes 1 et 3 définis à l'article L.3321-1 du Code de la santé publique, soit :

**Groupe 1** : boissons sans alcool : eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation de traces d'alcool supérieures à 1,2 degrés, limonades, sirops, infusions, lait café, chocolat,  
**Groupe 2** : Abrogé,

**Groupe 3** : boissons fermentées non distillées : vin, cidre, bière, poiré, hydromel auxquelles sont joints les vins doux naturels bénéficiant du régime fiscal des vins, crèmes de cassis, jus de fruits ou de légumes légèrement fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool ; vins doux naturels autres que ceux du 2<sup>ème</sup> groupe : vins de liqueur apéritifs à base de vin, liqueur de fraises, framboises, cassis ou cerises ne tirant pas plus de 18° d'alcool pur,

**ARTICLE 3** L'organisateur s'engage à mettre en place les aménagements nécessaires et à respecter les réglementations en vigueur liées à la situation sanitaire actuelle et au **décret n° 2021-669 du 1<sup>er</sup> juin 2021** modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire.

**ARTICLE 4** Le présent arrêté est notifié à l'intéressé,

**ARTICLE 5** Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification,

**ARTICLE 6** Madame Le Maire de Pont-Château, Monsieur Le Chef de Brigade de Gendarmerie de PONT-CHATEAU et le service de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour extrait conforme au registre  
Fait à Pont-Château, le 18/03/2022  
Le Maire,

Danielle CORNET







# Extrait du registre des arrêtés du Maire

## ARRÊTÉ N° 2022-115 T

### Le Maire de la commune de Pont-Château

- Vu** l'ordonnance n°2000.548 du 15 juin 2000 relative à la partie législative du code de la santé publique,
- Vu** les articles L.3311-1 à L.3355-8 du code de la santé publique,
- Vu** les articles L.2212.1 et L.2212.2 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu** les articles L.22 et L.48 du code des débits de boissons,
- Vu** la demande écrite en date du **27 janvier 2022** de Madame **Micheline LESENNE Présidente de l'Association l'Inter Société de Saint-Roch à Pont-Château** demandant un débit de boissons temporaire de **3ème catégorie**.

### ARRÊTE :

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** Madame **Micheline LESENNE** est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaires de **3ème catégorie**, à l'occasion du **12<sup>ème</sup> prix de Saint-Roch** organisé sur le parking de l'église « route de Besné/route de Pringiau à Pont-Château, qui se déroulera le :

- **Dimanche 3 avril 2022 de 8h00 à 18h30,**

**ARTICLE 2** Conformément à la loi, les boissons mises en vente sont limitées à celles comprises dans les groupes 1 et 3 définis à l'article L.3321-1 du Code de la santé publique, soit :

**Groupe 1 :** boissons sans alcool : eaux minérales ou gazeuses, jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation de traces d'alcool supérieures à 1,2 degrés, limonades, sirops, infusions, lait café, chocolat,

**Groupe 2 :** Abrogé,

**Groupe 3 :** boissons fermentées non distillées : vin, cidre, bière, poiré, hydromel auxquelles sont joints les vins doux naturels bénéficiant du régime fiscal des vins, crèmes de cassis, jus de fruits ou de légumes légèrement fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool ; vins doux naturels autres que ceux du 2<sup>ème</sup> groupe : vins de liqueur apéritifs à base de vin, liqueur de fraises, framboises, cassis ou cerises ne tirant pas plus de 18° d'alcool pur,

**ARTICLE 3** L'organisateur s'engage à mettre en place les aménagements nécessaires et à respecter les réglementations en vigueur liées à la situation sanitaire actuelle et au **décret n° 2021-669 du 1<sup>er</sup> juin 2021** modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire.

**ARTICLE 4** Le présent arrêté est notifié à l'intéressée,

**ARTICLE 5** Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification,

**ARTICLE 6** Madame Le Maire de Pont-Château, Monsieur Le Chef de Brigade de Gendarmerie de PONT-CHATEAU et le service de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour extrait conforme au registre  
Fait à Pont-Château, le 17/03/2022  
Le Maire,  
Danielle CORNET







# Extrait du registre des arrêtés du Maire

## ARRÊTÉ N° 2022-116 T

### Le Maire de la commune de Pont-Château

- Vu** l'ordonnance n°2000.548 du 15 juin 2000 relative à la partie législative du code de la santé publique,
- Vu** les articles L.3311-1 à L.3355-8 du code de la santé publique,
- Vu** les articles L.2212.1 et L.2212.2 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu** les articles L.22 et L.48 du code des débits de boissons,
- Vu** la demande écrite en date du **3 mars 2022** de Monsieur **Patrick LECHON Président de l'Association Léna à Pont-Château** demandant un débit de boissons temporaire de **3<sup>ème</sup> catégorie**.

### ARRÊTE :

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** Monsieur **Patrick LECHON** est autorisé à ouvrir un débit de boissons temporaires de **3<sup>ème</sup> catégorie**, à l'occasion de **spectacles musicaux** organisés au **Carré d'Argent** à Pont-Château, qui se dérouleront :

- **Le Vendredi 8 et le samedi 9 avril 2022 de 20h30 à 1h30 du matin,**

**ARTICLE 2** Conformément à la loi, les boissons mises en vente sont limitées à celles comprises dans les groupes 1 et 3 définis à l'article L.3321-1 du Code de la santé publique, soit :

**Groupe 1 :** boissons sans alcool : eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation de traces d'alcool supérieures à 1,2 degrés, limonades, sirops, infusions, lait café, chocolat,

**Groupe 2 :** Abrogé,

**Groupe 3 :** boissons fermentées non distillées : vin, cidre, bière, poiré, hydromel auxquelles sont joints les vins doux naturels bénéficiant du régime fiscal des vins, crèmes de cassis, jus de fruits ou de légumes légèrement fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool ; vins doux naturels autres que ceux du 2<sup>ème</sup> groupe : vins de liqueur apéritifs à base de vin, liqueur de fraises, framboises, cassis ou cerises ne tirant pas plus de 18° d'alcool pur,

**ARTICLE 3** L'organisateur s'engage à mettre en place les aménagements nécessaires et à respecter les réglementations en vigueur liées à la situation sanitaire actuelle et au **décret n° 2021-669 du 1<sup>er</sup> juin 2021** modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire.

**ARTICLE 4** Le présent arrêté est notifié à l'intéressé,

**ARTICLE 5** Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification,

**ARTICLE 6** Madame Le Maire de Pont-Château, Monsieur Le Chef de Brigade de Gendarmerie de PONT-CHATEAU et le service de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour extrait conforme au registre  
Fait à Pont-Château, le 17/03/2022  
Le Maire,  
Danielle CORNET







# Extrait du registre des arrêtés du Maire

Accusé de réception en préfecture  
044-214401291-20220304-ar2022-117T-AR  
Date de télétransmission : 08/03/2022  
Date de réception préfecture : 08/03/2022

## ARRÊTÉ TEMPORAIRE DE VOIRIE N° 2022-117T Le Maire de la commune de Pont-Château

- Vu la loi n° 82-2013 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée par la loi n° 96-142 du 21 février 1996,
- Vu le Code général des collectivités territoriales, articles L2212-2, L2212-2-2 et suivants,
- Vu le Code pénal et notamment l'article R.610-5,
- Vu le Code de la voirie routière,
- Vu le Code de la route et notamment le décret n° 2001-251,
- Vu l'Arrêté en date du 24 novembre 1967 modifié par l'arrêté en date du 6 décembre 2011 et l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière,
- Vu la demande sur la commune de Pont-Château, établie par l'entreprise **SAS ATTAL TELECOM** sise 2 La Romeraie - 44440 JOUE SUR ERDRE, pour réaliser **une réparation de conduite Télécom** situé **18 Rue Nantaise**

Considérant qu'il est nécessaire pour des raisons de sécurité de réglementer la circulation, l'arrêt, le stationnement des véhicules au droit du chantier,

### ARRÊTÉ

**Du lundi 28 mars 2022 au mercredi 30 mars 2022 de 8 H 00 à 18 H 00,**

#### ARTICLE 1

La signalisation routière réglementaire sera mise en place par l'entreprise SAS ATTAL TELECOM qui en assurera la maintenance de jour comme de nuit pendant toute la durée nécessaire.

#### ARTICLE 2

Concernant la régulation de la circulation, les dispositions suivantes s'appliqueront :

- Le stationnement et le dépassement seront interdits au droit du chantier,
- La vitesse sera limitée à 50 km/h,
- La circulation sera alternée manuellement par panneaux K10.

#### ARTICLE 3

Le maire justifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de la notification.

#### ARTICLE 4

Monsieur le directeur général des services, Monsieur l'ingénieur territorial, Monsieur le commandant de la Communauté de brigades de gendarmerie de Pont-Château et la police municipale sont chargés, pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour extrait conforme au registre  
fait à Pont-Château le 04 mars 2022  
Pour le Maire et par délégation le Directeur Général des Services,  
Mr LEMOINE Alain







# Extrait du registre des arrêtés du Maire

Accusé de réception en préfecture  
044-214401291-20220304-ar2022-118T-AR  
Date de télétransmission : 08/03/2022  
Date de réception préfecture : 08/03/2022

## ARRÊTÉ TEMPORAIRE DE VOIRIE N° 2022-118T

Le Maire de la commune de Pont-Château

- Vu la loi n° 82-2013 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée par la loi n° 96-142 du 21 février 1996,
- Vu le Code général des collectivités territoriales, articles L2212-2, L2212-2-2 et suivants,
- Vu le Code pénal et notamment l'article R.610-5,
- Vu le Code de la voirie routière,
- Vu le Code de la route et notamment le décret n° 2001-251,
- Vu l'Arrêté en date du 24 novembre 1967 modifié par l'arrêté en date du 6 décembre 2011 et l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière,
- Vu la demande établie par l'entreprise **LUCITEA**,  
sise **Z.A. des Six Croix - 44480 DONGES**,  
afin de procéder à la **reprise de branchements électriques**,  
**Rue du Chardonneret, sur la commune de PONT-CHATEAU.**

Considérant qu'il est nécessaire pour des raisons de sécurité de réglementer la circulation, l'arrêt, le stationnement des véhicules au droit du chantier,

## ARRÊTÉ

Du mardi 8 mars 2022 à 8 H 00 au vendredi 8 avril 2022 à 18 H 00,

- ARTICLE 1 Concernant la régulation de la circulation, les dispositions suivantes s'appliqueront :
- **Le stationnement et le dépassement seront interdits au droit du chantier.**
  - **La circulation sera alternée par feux tricolores ou manuellement par panneaux B15/C18 selon la visibilité.**
- ARTICLE 2 La signalisation routière réglementaire sera mise en place par l'entreprise **LUCITEA** qui en assurera la maintenance de jour comme de nuit,
- ARTICLE 3 Le maire justifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.
- ARTICLE 4 Monsieur le directeur général des services, Monsieur l'ingénieur territorial, Monsieur le commandant de la Communauté de brigades de gendarmerie de Pont-Château et la police municipale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour extrait conforme au registre,  
Fait à Pont-Château, le vendredi 4 mars 2022  
P/Le Maire et par délégation,  
Le Directeur Général des Services,  
Monsieur Alain LAMONTE







## Extrait du registre des arrêtés du Maire

### ARRÊTÉ TEMPORAIRE DE VOIRIE N° 2022-119T

Le Maire de la commune de Pont-Château

- Vu la loi n° 82-2013 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée par la loi n° 96-142 du 21 février 1996,
- Vu le Code général des collectivités territoriales, articles L2212-2, L2212-2-2 et suivants,
- Vu le Code pénal et notamment l'article R.610-5,
- Vu le Code de la voirie routière,
- Vu le Code de la route et notamment le décret n° 2001-251,
- Vu l'Arrêté en date du 24 novembre 1967 modifié par l'arrêté en date du 6 décembre 2011 et l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière,
- Vu la demande établie par l'entreprise **COLAS**, sise **9 Rue Alfred Kastler – 44600 SAINT-NAZAIRE**, afin de réaliser des travaux d'enrobés **Chemin des Centrais, au carrefour avec la Rue du Pont-Neuf et l'Allée du Fournil, sur la commune de Pont-Château**,

Considérant qu'il est nécessaire pour des raisons de sécurité de réglementer la circulation, l'arrêt, le stationnement des véhicules au droit du chantier,

## ARRÊTÉ

**Le jeudi 10 mars 2022 de 8 H 00 à 17 H 00**

ARTICLE 1 Concernant la régulation de la circulation, les dispositions suivantes s'appliqueront :

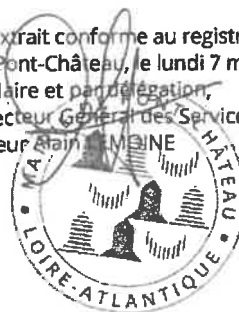
- **Le stationnement sera interdit au droit du chantier.**
- **L'accès au parking situé entre le Chemin des Centrais et l'Allée du Fournil sera fermé à la circulation.**

ARTICLE 2 La signalisation routière réglementaire sera mise en place par l'entreprise **COLAS** qui en assurera la maintenance de jour comme de nuit,

ARTICLE 3 Le maire justifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

ARTICLE 4 Monsieur le directeur général des services, Monsieur l'ingénieur territorial, Monsieur le commandant de la Communauté de brigades de gendarmerie de Pont-Château et la police municipale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour extrait conforme au registre,  
Fait à Pont-Château, le lundi 7 mars 2022  
P/Le Maire et par délégation,  
Le Directeur Général des Services,  
Monsieur Alain MOINE







# Extrait du registre des arrêtés du Maire

Accusé de réception en préfecture  
044-214401291-20220307-arr2022-120T-AR  
Date de télétransmission : 08/03/2022  
Date de réception préfecture : 08/03/2022

## ARRÊTÉ TEMPORAIRE DE VOIRIE N° 2022-120T Le Maire de la commune de Pont-Château

- Vu la loi n° 82-2013 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée par la loi n° 96-142 du 21 février 1996,  
Vu le Code général des collectivités territoriales, articles L2212-2, L2212-2-2 et suivants,  
Vu le Code pénal et notamment l'article R.610-5,  
Vu le Code de la voirie routière,  
Vu le Code de la route et notamment le décret n° 2001-251,  
Vu l'Arrêté en date du 24 novembre 1967 modifié par l'arrêté en date du 6 décembre 2011 et l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière,  
Vu la demande sur la commune de Pont-Château, établie par l'entreprise **SAUR FRANCE DGA OUEST** sise 21 Rue Anita Conti - 56000 VANNES, pour réaliser **une réparation de fuite** situé **Bresnel**

Considérant qu'il est nécessaire pour des raisons de sécurité de réglementer la circulation, l'arrêt, le stationnement des véhicules au droit du chantier,

### ARRÊTÉ

Du **lundi 07 mars 2022** au **mercredi 09 mars 2022** de **8 H 00** à **18 H 00**,

#### ARTICLE 1

La signalisation routière réglementaire sera mise en place par l'entreprise SAUR FRANCE DGA OUEST qui en assurera la maintenance de jour comme de nuit pendant toute la durée nécessaire.

#### ARTICLE 2

Concernant la régulation de la circulation, les dispositions suivantes s'appliqueront :

- Le stationnement et le dépassement seront interdits au droit du chantier,
- La vitesse sera limitée à 30 km/h.

#### ARTICLE 3

Le maire justifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de la notification.

#### ARTICLE 4

Monsieur le directeur général des services, Monsieur l'ingénieur territorial, Monsieur le commandant de la Communauté de brigades de gendarmerie de Pont-Château et la police municipale sont chargés, pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour extrait conforme au registre  
fait à Pont-Château, le 07 mars 2022  
Pour le Maire et par délégation, le Directeur Général des Services,  
Mr LEMOINE Alain









# Extrait du registre des arrêtés du Maire

## ARRÊTÉ N° 2022-121 T

### Le Maire de la commune de Pont-Château

- Vu** l'ordonnance n°2000.548 du 15 juin 2000 relative à la partie législative du code de la santé publique,  
**Vu** les articles L.3311-1 à L.3355-8 du code de la santé publique,  
**Vu** les articles L.2212.1 et L.2212.2 du Code Général des Collectivités Territoriales,  
**Vu** les articles L.22 et L.48 du code des débits de boissons,  
**Vu** la demande écrite en date du **7 Mars 2022** de Madame **Françoise CHARRIER Présidente de l'AVF de Pont-Château** demandant un débit de boissons temporaire de **3ème catégorie**.

### ARRÊTE :

- ARTICLE 1<sup>er</sup>** Madame **Françoise CHARRIER** est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaires de **3<sup>ème</sup> catégorie**, à l'occasion d'une soirée « **Les années soixante** » organisée à la **salle Jean-Yves PLAISANCE** de Pont-Château, qui se déroulera le :
- **Vendredi 11 mars 2022 de , 19h00 à minuit**
- ARTICLE 2** Conformément à la loi, les boissons mises en vente sont limitées à celles comprises dans les groupes 1 et 3 définis à l'article L.3321-1 du Code de la santé publique, soit :
- Groupe 1** : boissons sans alcool : eaux minérales ou gazeuses, jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation de traces d'alcool supérieures à 1,2 degrés, limonades, sirops, infusions, lait café, chocolat,
  - Groupe 2** : Abrogé,
  - Groupe 3** : boissons fermentées non distillées : vin, cidre, bière, poiré, hydromel auxquelles sont joints les vins doux naturels bénéficiant du régime fiscal des vins, crèmes de cassis, jus de fruits ou de légumes légèrement fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool ; vins doux naturels autres que ceux du 2<sup>ème</sup> groupe : vins de liqueur apéritifs à base de vin, liqueur de fraises, framboises, cassis ou cerises ne tirant pas plus de 18° d'alcool pur,
- ARTICLE 3** L'organisateur s'engage à mettre en place les aménagements nécessaires et à respecter les réglementations en vigueur liées à la situation sanitaire actuelle et au **décret n° 2022-176 du 14 février 2022** modifiant le décret n° 2021-699 du 1<sup>er</sup> juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire.
- ARTICLE 4** Le présent arrêté est notifié à l'intéressée,
- ARTICLE 5** Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification,
- ARTICLE 6** Madame Le Maire de Pont-Château, Monsieur Le Chef de Brigade de Gendarmerie de PONT-CHATEAU et le service de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour extrait conforme au registre  
Fait à Pont-Château le 03/03/2022  
Le Maire,  
Danielle CORNET







# Extrait du registre des arrêtés du Maire

## **ARRÊTÉ PROVISOIRE N° 2022-122T** **Le Maire de la commune de Pont-Château**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L.2212-2, L. 2212-2-2 et suivants,  
**Vu** le Code Pénal et notamment l'article R.610-5  
**Vu** le Code de L'Environnement,  
**Vu** le Code Rural et de la Pêche Maritime,  
**Vu** le Code de la Voirie Routière,  
**Vu** le Code de la Route et notamment le décret n° 2001-251,  
**Vu** l'Arrêté en date du 24 novembre 1967 modifié par l'Arrêté en date du 6 décembre 2011 et l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière,

**Considérant** qu'il est nécessaire pour des raisons de sécurité de réglementer la circulation, l'arrêt, le stationnement des véhicules lors de l'implantation de la fête foraine,

**Considérant** qu'il y a lieu de réglementer le fonctionnement de la fête foraine de Pâques 2022,

### **ARRÊTE :**

**ARTICLE 1** Les heures de fonctionnement de la fête foraine fixées par arrêté municipal du 27 mars 1991, sont applicables aux forains installés, Allée du Brivet du carrefour de la rue Maurice Sambron jusqu'à la carrière de Grénébo (ancienne piscine), sur le parking du Brivet, sur le parking de la Maison de l'Enfance et sur le parking des anciens ateliers municipaux soit :

- Le vendredi 15 avril 2022 : **jusqu'à minuit et demi**
- Le samedi 16 avril 2022, le dimanche 17 avril 2022 et le lundi de Pâques 18 avril 2022 : **jusqu'à 01 heure du matin.**

**ARTICLE 2** Les industriels forains installés pour la fête foraine devront **IMPÉRATIVEMENT** procéder au démontage de leurs installations de manière à quitter leur emplacement **le mercredi 20 avril 2022 avant 08 HEURES.**

**ARTICLE 3** **Du lundi 11 avril 2022 à 15h00 au mercredi 20 avril 2022 à 08h00**, le stationnement de tous véhicules est considéré comme gênant à l'occasion des fêtes de Pâques, sur les emplacements suivants pour permettre l'installation des industriels forains :

- Parking allée du Brivet
- Parking de l'ancienne piscine
- Parking de la Maison de L'enfance
- Parking des anciens ateliers municipaux

**ARTICLE 4** **Du lundi 11 avril 2022 jusqu'au mercredi 20 avril 2022**, le stationnement des caravanes "lieu de vie" sera interdit sur les emplacements suivants:

- Allée du Brivet sur toute la longueur de la voie jusqu'à l'ancienne piscine,
- Sur le parking allée du Brivet,
- Sur le parking de la halte-garderie

**ARTICLE 5** Les caravanes « lieux de vie » seront stationnées sur le terrain de pétanque et le terrain stabilisé du Landas.

**ARTICLE 6** **Du mardi 12 avril 2022 jusqu'au mercredi 20 avril 2022**, l'arrêt, le stationnement et la circulation des véhicules sur l'allée du Brivet, la rue du Bois du chateau et les parkings situés aux abords de celle-ci jusqu'à la carrière de Grénébo seront réservés aux installations de la fête foraine. Les véhicules de secours, d'intervention ou de dépannage devront pouvoir circuler librement.

**ARTICLE 7** Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

**ARTICLE 8** Monsieur le directeur général des services, monsieur le commandant de la Communauté de brigades de gendarmerie de Pont-Château et la police municipale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour extrait conforme au registre,  
fait à Pont-Château, le mardi 08 mars 2022,  
le Maire,



Danielle CORNET.





# Extrait du registre des arrêtés du Maire

## **ARRÊTÉ PROVISOIRE N° 2022-123T** **Le Maire de la commune de Pont-Château**

**Vu** la loi n° 82-2013 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée par la loi n° 96-142 du 21 février 1996,

**Vu** le Code général des collectivités territoriales, articles L2212-2, L2212-2-2 et suivants,

**Vu** le Code Pénal et notamment l'article R610-5,

**Vu** le Code de la voirie routière

**Vu** le Code de la Route et notamment le décret n° 2001-251,

**Vu** l'Arrêté en date du 24 novembre 1967 modifié par l'Arrêté en date du 6 décembre 2011 et l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière,

**Considérant** qu'il appartient au Maire, d'assurer le bon ordre, la sureté, la sécurité et la salubrité publique

**Considérant** qu'il est nécessaire pour des raisons de sécurité de réglementer la circulation, l'arrêt, le stationnement des véhicules lors de la fête foraine 2022,

### **ARRÊTE :**

**ARTICLE 1** Du samedi 16 avril 2022 à 14h00 au mardi 19 avril 2022 à 08h00, la circulation des véhicules sera modifiée de la manière suivante :

- La rue Maurice Sambron sera interdite à la circulation dans les deux sens entre le chemin de Cribœuf et la rue de la Julotterie. La déviation se fera par le Chemin de Cribœuf. Seuls les véhicules accédant au parking privé Intermarché durant les heures d'ouverture du magasin pourront emprunter cette portion de la rue Maurice Sambron en circulant à vitesse réduite.
- Le sens de circulation rue Maurice Sambron se fera de la rue du Bouffay vers la rue de la Julotterie pour accéder à la rue des Acacias.
- Le sens de circulation de la rue de la Julotterie sera inversé entre la rue Maurice Sambron et la rue des Acacias.
- La rue du Bois du château sera interdite à la circulation sauf pour les riverains et interdite au stationnement.

**ARTICLE 2** La signalisation sera mise en place par les services techniques de la Mairie.

**ARTICLE 3** Les infractions au présent arrêté seront verbalisées conformément à la législation en vigueur,

**ARTICLE 4** Le maire justifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de la présente notification,

**ARTICLE 5** Monsieur le directeur général des services, monsieur le commandant de la Communauté de brigades de gendarmerie de Pont-Château et la police municipale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour extrait conforme au registre,  
fait à Pont-Château, le mardi 08 mars 2022,  
le Maire,

Danielle CORNET.







## Extrait du registre des arrêtés du Maire

### ARRÊTÉ TEMPORAIRE DE VOIRIE N° 2022-124T

Le Maire de la commune de Pont-Château

- Vu la loi n° 82-2013 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée par la loi n° 96-142 du 21 février 1996,
- Vu le Code général des collectivités territoriales, articles L2212-2, L2212-2-2 et suivants,
- Vu le Code pénal et notamment l'article R.610-5,
- Vu le Code de la voirie routière,
- Vu le Code de la route et notamment le décret n° 2001-251,
- Vu l'Arrêté en date du 24 novembre 1967 modifié par l'arrêté en date du 6 décembre 2011 et l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière,
- Vu la demande établie par la société **EIFFAGE**,  
sise **Rue de la Clyde, ZI Porte Estuaire - 44750 CAMPBON**,  
afin de réaliser les enrobés des trottoirs situés :
- **Route de Vannes, entre la Rue des Cordiers et le Boulevard de Bellevue.**
  - **Rue du Clos du Bois, entre la Route de Vannes et la Rue des Granges.**

Considérant qu'il est nécessaire pour des raisons de sécurité de réglementer la circulation, l'arrêt, le stationnement des véhicules au droit du chantier,

## ARRÊTÉ

PROLONGATION DE L'ARRETE N° 2022-086T

Du mercredi 9 mars 2022 à 8 H 00 au vendredi 11 mars 2022 à 18 H 00

- ARTICLE 1 Concernant la régulation de la circulation, les dispositions suivantes s'appliqueront :
- **Le stationnement et le dépassement seront interdits au droit du chantier.**
  - **La vitesse sera limitée à 30km/h.**
  - **La chaussée pourra être rétrécie, une voie de circulation devra être conservée.**
- ARTICLE 2 La signalisation routière réglementaire sera mise en place par la société **EIFFAGE** qui en assurera la maintenance de jour comme de nuit,
- ARTICLE 3 Le maire justifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.
- ARTICLE 4 Monsieur le directeur général des services, Monsieur l'ingénieur territorial, Monsieur le commandant de la Communauté de brigades de gendarmerie de Pont-Château et la police municipale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour extrait conforme au registre,  
Fait à Pont-Château le mardi 8 mars 2022  
P/Le Maire et par délégation,  
Le Directeur Général des Services,  
Monsieur Alain LEMOINE









# Extrait du registre des arrêtés du Maire

Accusé de réception en préfecture  
044-214401291-20220308-arr2022-125T-AR  
Date de télétransmission : 11/03/2022  
Date de réception préfecture : 11/03/2022

## ARRÊTÉ TEMPORAIRE DE VOIRIE N° 2022-125T Le Maire de la commune de Pont-Château

- Vu la loi n° 82-2013 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée par la loi n° 96-142 du 21 février 1996,  
Vu le Code général des collectivités territoriales, articles L2212-2, L2212-2-2 et suivants,  
Vu le Code pénal et notamment l'article R.610-5,  
Vu le Code de la voirie routière,  
Vu le Code de la route et notamment le décret n° 2001-251,  
Vu l'Arrêté en date du 24 novembre 1967 modifié par l'arrêté en date du 6 décembre 2011 et l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière,  
  
Vu la demande sur la commune de Pont-Château, établie par l'entreprise **PHILIPPE ET FILS sas** sise zones industrielles les Relandières - 44850 LE CELLIER, pour réaliser **un branchement gaz pour M. GUIOT (fouille de 7ml sous trottoir et chaussée)** situé **Rue du Pressoir**

Considérant qu'il est nécessaire pour des raisons de sécurité de réglementer la circulation, l'arrêt, le stationnement des véhicules au droit du chantier,

### ARRÊTÉ

Du **lundi 28 mars 2022** au **mardi 19 avril 2022** de **8 H 00 à 18 H 00**,

#### ARTICLE 1

La signalisation routière réglementaire sera mise en place par l'entreprise PHILIPPE ET FILS sas qui en assurera la maintenance de jour comme de nuit pendant toute la durée nécessaire.

#### ARTICLE 2

Concernant la régulation de la circulation, les dispositions suivantes s'appliqueront :

- Le stationnement et le dépassement seront interdits au droit du chantier,
- La circulation sera alternée manuellement par panneaux K10.

#### ARTICLE 3

Le maire justifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de la notification.

#### ARTICLE 4

Monsieur le directeur général des services, Monsieur l'ingénieur territorial, Monsieur le commandant de la Communauté de brigades de gendarmerie de Pont-Château et la police municipale sont chargés, pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour extrait conforme au registre  
fait à Pont-Château le 08 mars 2022  
Pour le Maire en délégation, le Directeur Général des Services,  
Mr LEMOND Alain





# Extrait du registre des arrêtés du Maire

Accusé de réception en préfecture  
044-214401291-20220321-arr2022-126T-AR  
Date de télétransmission : 22/03/2022  
Date de réception préfecture : 22/03/2022

## **ARRÊTÉ TEMPORAIRE N° 2022-126T** **Le Maire de la commune de Pont-Château**

**Vu** la loi n° 82-2013 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée par la loi n° 96-142 du 21 février 1996,

**Vu** le Code général des collectivités territoriales, articles L2212-2, L2212-2-2 et suivants,

**Vu** le Code pénal, et notamment l'article R 610-5

**Vu** le code de la voirie routière

**Vu** le code de la route et notamment le décret n°2001-251

**Vu** l'arrêté en date du 24 novembre 1967 modifié par l'arrêté en date du 06 décembre 2011 et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

**Considérant** la demande de Monsieur Patrick LECHON, président de l'association Léna d'organiser deux soirées spectacles au Carré d'argent à Pontchâteau (44160),

**Considérant** qu'il convient de définir et réglementer les conditions d'occupation du domaine public dans l'intérêt de la sécurité, de la salubrité publique.

### **ARRÊTE :**

**ARTICLE 1** Du jeudi 07 avril 2022 à 08h00 jusqu'au lundi 11 avril 2022 18h00, les jardins du Carré d'argent situés en face des gradins seront réservés à l'association afin de permettre l'installation de loges et de lieu de restauration pour les artistes de la troupe L'Art Scène. Un chapiteau de 75m2 sera mis en place ainsi que des chaises et tables.

**ARTICLE 2** La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable pour ladite période.

**ARTICLE 3** La circulation et le stationnement des véhicules seront interdits dans l'emprise de la manifestation sauf pour les bénévoles et organisateurs.

**ARTICLE 4** Le requérant ne sera pas assujéti à la redevance de l'occupation du domaine public.

**ARTICLE 5** Le demandeur veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toute la période d'occupation. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la ville fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire.

**ARTICLE 6** L'accès aux véhicules de secours, de sécurité et aux riverains sera maintenu en permanence.

**ARTICLE 7** La signalisation routière réglementaire sera mise en place par l'organisateur qui en assurera la maintenance.

**ARTICLE 8** L'organisateur s'engage à mettre en place les aménagements nécessaires et à respecter les réglementations en vigueur liées à la situation sanitaire.

**ARTICLE 9** Le maire justifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de la présente notification,

**ARTICLE 10** Monsieur le commandant de la Communauté de brigades de gendarmerie de Pont-Château et la police municipale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**ARTICLE 11** Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur Le Préfet de la Région Pays de La Loire, préfet de la Loire Atlantique.

Pour extrait conforme au registre,  
fait à Pont-Château, le mardi 08 mars 2022,  
Le Maire,

Danielle CORNET.





# Extrait du registre des arrêtés du Maire

Accusé de réception en préfecture  
044-214401291-20220311-arr2022-127T-AR  
Date de télétransmission : 11/03/2022  
Date de réception préfecture : 11/03/2022

## ARRÊTÉ TEMPORAIRE DE VOIRIE N° 2022-127T Le Maire de la commune de Pont-Château

- Vu la loi n° 82-2013 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée par la loi n° 96-142 du 21 février 1996,
- Vu le Code général des collectivités territoriales, articles L2212-2, L2212-2-2 et suivants,
- Vu le Code pénal et notamment l'article R.610-5,
- Vu le Code de la voirie routière,
- Vu le Code de la route et notamment le décret n° 2001-251,
- Vu l'Arrêté en date du 24 novembre 1967 modifié par l'arrêté en date du 6 décembre 2011 et l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière,
- Vu la demande sur la commune de Pont-Château, établie par l'entreprise **ERS NANTES** sise 25 Allée des Sapins - 44470 CARQUEFOU, pour réaliser la **viabilisation du lotissement** situé **34 Route de Saint-Roch**

Considérant qu'il est nécessaire pour des raisons de sécurité de réglementer la circulation, l'arrêt, le stationnement des véhicules au droit du chantier,

### ARRÊTÉ

**Du lundi 28 mars 2022 au mercredi 27 avril 2022 de 8 H 00 à 18 H 00,**

#### ARTICLE 1

La signalisation routière réglementaire sera mise en place par l'entreprise ERS NANTES qui en assurera la maintenance de jour comme de nuit pendant toute la durée nécessaire.

#### ARTICLE 2

Concernant la régulation de la circulation, les dispositions suivantes s'appliqueront :

- Le stationnement et le dépassement seront interdits au droit du chantier,
- La chaussée pourra être rétrécie. Une voie de circulation devra être conservée,
- La circulation sera alternée manuellement par panneaux K10.

#### ARTICLE 3

Le maire justifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de la notification.

#### ARTICLE 4

Monsieur le directeur général des services, Monsieur l'ingénieur territorial, Monsieur le commandant de la Communauté de brigades de gendarmerie de Pont-Château et la police municipale sont chargés, pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour extrait conforme au registre  
fait à Pont-Château, le 11 mars 2022  
Pour le Maire et par délégation, le Directeur Général des Services,  
Mr LEMOINE Alain







# Extrait du registre des arrêtés du Maire

Accusé de réception en préfecture  
044-214401291-20220311-ar2022-129T-AR  
Date de télétransmission : 11/03/2022  
Date de réception préfecture : 11/03/2022

## ARRÊTÉ TEMPORAIRE DE VOIRIE N° 2022-129T Le Maire de la commune de Pont-Château

- Vu la loi n° 82-2013 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée par la loi n° 96-142 du 21 février 1996,
- Vu le Code général des collectivités territoriales, articles L2212-2, L2212-2-2 et suivants,
- Vu le Code pénal et notamment l'article R.610-5,
- Vu le Code de la voirie routière,
- Vu le Code de la route et notamment le décret n° 2001-251,
- Vu l'Arrêté en date du 24 novembre 1967 modifié par l'arrêté en date du 6 décembre 2011 et l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière,
- Vu la demande sur la commune de Pont-Château, établie par l'entreprise **SPIE RESEAUX EXTERIEURS** sise Chez Sogelink - TSA 70011 - 69134 DARDILLY CEDEX, pour réaliser **le renforcement BT du réseau aérien ENEDIS** situé **Rue de Trégully, Saint-Guillaume**

Considérant qu'il est nécessaire pour des raisons de sécurité de réglementer la circulation, l'arrêt, le stationnement des véhicules au droit du chantier,

### ARRÊTÉ

**Du lundi 21 mars 2022 au jeudi 31 mars 2022 de 8 H 00 à 18 H 00,**

#### ARTICLE 1

La signalisation routière réglementaire sera mise en place par l'entreprise SPIE RESEAUX EXTERIEURS qui en assurera la maintenance de jour comme de nuit pendant toute la durée nécessaire.

#### ARTICLE 2

Concernant la régulation de la circulation, les dispositions suivantes s'appliqueront :

- Le stationnement et le dépassement seront interdits au droit du chantier,
- La vitesse sera limitée à 30 km/h,
- La circulation sera alternée manuellement par panneaux K10.

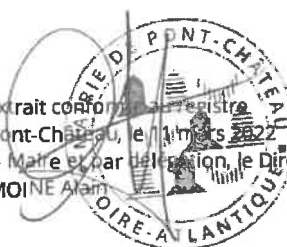
#### ARTICLE 3

Le maire justifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de la notification.

#### ARTICLE 4

Monsieur le directeur général des services, Monsieur l'ingénieur territorial, Monsieur le commandant de la Communauté de brigades de gendarmerie de Pont-Château et la police municipale sont chargés, pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour extrait conforme au registre  
fait à Pont-Château, le 11 mars 2022  
Pour le Maire et par délégation, le Directeur Général des Services,  
Mr LEMOINE Alan









Extrait du registre  
des arrêtés du Maire

## ARRÊTÉ TEMPORAIRE DE VOIRIE N° 2022-1296 T

Le Maire de la commune de Pont-Château

- Vu la loi n° 82-2013 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée par la loi n° 96-142 du 21 février 1996,
- Vu le Code général des collectivités territoriales, articles L2212-2, L2212-2-2 et suivants,
- Vu le Code pénal et notamment l'article R.610-5,
- Vu le Code de la voirie routière,
- Vu le Code de la route et notamment le décret n° 2001-251,
- Vu l'Arrêté en date du 24 novembre 1967 modifié par l'arrêté en date du 6 décembre 2011 et l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière,
- Vu la demande établie par l'entreprise **COLAS**, sise **9 Rue Alfred Kastler - 44600 SAINT-NAZAIRE**, afin de réaliser des travaux d'enrobés sur **2 places de stationnement au n°2 rue du Pont-Neuf, sur la commune de Pont-Château**,

Considérant qu'il est nécessaire pour des raisons de sécurité de réglementer la circulation, l'arrêt, le stationnement des véhicules au droit du chantier,

## ARRÊTÉ

**Le jeudi 10 mars 2022 de 8 H 00 à 17 H 00**

- ARTICLE 1 Concernant la régulation de la circulation, les dispositions suivantes s'appliqueront :
- **Le stationnement sera interdit au droit du chantier.**
  - **Le stationnement sera interdit sur les 9 premières places de stationnement.**
- ARTICLE 2 La signalisation routière réglementaire sera mise en place par l'entreprise **COLAS** qui en assurera la maintenance de jour comme de nuit,
- ARTICLE 3 Le maire justifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.
- ARTICLE 4 Monsieur le directeur général des services, Monsieur l'ingénieur territorial, Monsieur le commandant de la Communauté de brigades de gendarmerie de Pont-Château et la police municipale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour extrait conforme au registre,  
Fait à Pont-Château, le mercredi 9 mars 2022  
P/Le Maire et par délégation,  
Le Directeur Général des Services,  
Monsieur Alain LEMOINE







# Extrait du registre des arrêtés du Maire

## **ARRÊTÉ PROVISOIRE N° 2022-130T**

### **Le Maire de la commune de Pont-Château**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L.2212-2, L. 2212-2-2 et suivants,  
Vu le Code Pénal et notamment l'article R.610-5  
Vu le Code de L'environnement,  
Vu le Code Rural et de la Pêche Maritime,  
Vu le Code de Procédure Pénale,  
Vu le Code de la Voirie Routière,  
Vu le Code de la Route et notamment le décret n° 2001-251,  
Vu l'Arrêté en date du 24 novembre 1967 modifié par l'Arrêté en date du 6 décembre 2011 et l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière,

**Considérant** la demande reçue le 08 mars 2022 de Monsieur Rémi BAREILLE domicilié 29 la Gouërie à SAINT ANNE SUR BRIVET (44160) de réaliser un rassemblement de véhicules anciens Allée du Brivet à PONT-CHATEAU le 01 mai 2022,

**Considérant** qu'il est nécessaire pour des raisons de sécurité de réglementer la circulation, l'arrêt, le stationnement des véhicules au droit de la manifestation,

#### **Arrête :**

- Article 1 : **Le dimanche 01 mai 2022 de 06h00 à 21h00**, la circulation et le stationnement des véhicules seront régularisés de la manière suivante :
- La circulation et le stationnement des véhicules seront réservés aux véhicules participant à la manifestation sur le parking et l'espace verdure de la Maison de l'Enfance, les jardins de l'allée du Brivet (stationnement des véhicules anciens et bourse d'échanges) et le parking des anciens ateliers municipaux,
  - Les bénévoles de l'association des Anciennes Roues Pontchâtelaines réguleront la circulation allée du Brivet le temps de la manifestation,
- Article 2 : L'accès aux véhicules de secours, de sécurité sera conservé en permanence,
- Article 3 : La signalisation routière réglementaire sera mise en place par les organisateurs qui en assureront la maintenance de jour comme de nuit le cas échéant,
- Article 4 : Les stationnements visiteurs se situeront à l'ancienne piscine et sur le parking des Coursiers,
- Article 5 : Par mesure de sécurité, de 07h00 à 18h30 l'allée du Brivet sera interdite à la circulation entre la S.P.E.C. et le parking de l'ancienne piscine.
- Article 6 : Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification,
- Article 7 : M. Le responsable des services techniques M. le Commandant de brigade de gendarmerie et La Police municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour extrait conforme au registre,  
Fait à Pont-château, le mercredi 09 mars 2022  
Le Maire,

Danielle CORNET.







# Extrait du registre des arrêtés du Maire

Accusé de réception en préfecture  
044-214401291-20220309-ar2022-130bT-AR  
Date de télétransmission : 11/03/2022  
Date de réception préfecture : 11/03/2022

## ARRÊTÉ TEMPORAIRE DE VOIRIE N°2022-130bT

Le Maire de la commune de Pont-Château

- Vu la loi n° 82-2013 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée par la loi n° 96-142 du 21 février 1996,
- Vu le Code général des collectivités territoriales, articles L2212-2, L2212-2-2 et suivants,
- Vu le Code pénal et notamment l'article R.610-5,
- Vu le Code de la voirie routière,
- Vu le Code de la route et notamment le décret n° 2001-251,
- Vu l'Arrêté en date du 24 novembre 1967 modifié par l'arrêté en date du 6 décembre 2011 et l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière,
- Vu la demande établie par l'entreprise **ARTP**,  
sise **6 Rue Pierre et Marie Curie - BP 35 - 44160 PONT-CHATEAU**,  
afin de procéder au renouvellement du réseau AEP,  
**Route de la Lande, sur la commune de PONT-CHATEAU**

Considérant qu'il est nécessaire pour des raisons de sécurité de réglementer la circulation, l'arrêt, le stationnement des véhicules au droit du chantier,

## ARRÊTÉ

ARTICLE 1 **Du mercredi 9 mars 2022 à 8 H 00 au vendredi 8 avril 2022 à 18 H 00**

Le stationnement et la circulation seront réglés de la manière suivante :

- **Le stationnement et le dépassement seront interdits au droit du chantier,**
- **La circulation sera alternée manuellement (pour les riverains, transports scolaires, véhicules de secours et réputation).**
- **La chaussée pourra être rétrécie, une voie de circulation devra être conservée.**
- **Une déviation sera mise en place de la manière suivante :**
  - **VC 129 La Lande route barrée sauf riverains et transports scolaires**
  - **La VC 129 sera déviée par la VC 160 puis RD 204.**

ARTICLE 2 La signalisation routière réglementaire sera mise en place par l'entreprise **ARTP** qui en assurera la maintenance de jour comme de nuit,

ARTICLE 3 Le maire justifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

ARTICLE 4 Monsieur le directeur général des services, Monsieur l'ingénieur territorial, Monsieur le commandant de la Communauté de brigades de gendarmerie de Pont-Château et la police municipale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour extrait conforme au registre,  
Fait à Pont-Château, le mercredi 9 mars 2022  
P/Le Maire et par délégation,  
Le Directeur général des Services,  
Monsieur Alain LENOIR







# Extrait du registre des arrêtés du Maire

## **ARRÊTÉ TEMPORAIRE N° 2022-131T** **Le Maire de la commune de Pont-Château**

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée par la loi n° 96-142 du 21 février 1996,

Vu le Code général des collectivités territoriales, articles L2212-2, L2212-2-2 et suivants,

Vu le Code pénal, et notamment l'article R 610-5

Vu le code de la voirie routière

Vu le code de la route et notamment le décret n°2001-251

Vu l'arrêté en date du 24 novembre 1967 modifié par l'arrêté en date du 06 décembre 2011 et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

Considérant la demande de madame BLANCHARD Lucette, de l'association histoire locale / 44160 Pontchâteau d'effectuer un déménagement,

Considérant qu'il est nécessaire pour des raisons de sécurité de réglementer la circulation, l'arrêt, le stationnement des véhicules pendant la durée du déménagement

### **ARRÊTE :**

- ARTICLE 1** Le samedi 19 mars 2022 de 09h00 à 20h00, tous les emplacements de stationnement situés sur la parcelle cadastrale AH 0396 seront réservés pour effectuer un déménagement devant le bâtiment communal « La Forge Glotin ».
- ARTICLE 2** L'accès aux véhicules de secours, de sécurité et aux riverains sera maintenu en permanence.
- ARTICLE 3** La signalisation routière réglementaire sera mise en place par le demandeur qui en assurera la maintenance de jour comme de nuit,
- ARTICLE 4** Le maire justifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de la présente notification,
- ARTICLE 5** Monsieur le directeur général des services, monsieur l'ingénieur territorial, monsieur le commandant de la Communauté de brigades de gendarmerie de Pont-Château et la police municipale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour extrait conforme au registre,  
fait à Pont-Château, le jeudi 10 mars 2022,  
Le Maire,

Danielle CORNET.









Extrait du registre  
des arrêtés du Maire

## ARRÊTÉ TEMPORAIRE DE VOIRIE N° 2022-132T

Le Maire de la commune de Pont-Château

- Vu la loi n° 82-2013 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée par la loi n° 96-142 du 21 février 1996,
- Vu le Code général des collectivités territoriales, articles L2212-2, L2212-2-2 et suivants,
- Vu le Code pénal et notamment l'article R.610-5,
- Vu le Code de la voirie routière,
- Vu le Code de la route et notamment le décret n° 2001-251,
- Vu l'Arrêté en date du 24 novembre 1967 modifié par l'arrêté en date du 6 décembre 2011 et l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière,
- Vu la demande établie par la **société EIFFAGE**,  
sise **Rue de la Clyde, ZI Porte Estuaire - 44750 CAMPBON**,  
afin de réaliser les enrobés des trottoirs situés :
- **Route de Vannes, entre la Rue des Cordiers et le Boulevard de Bellevue.**
  - **Rue du Clos du Bois, entre la Route de Vannes et la Rue des Granges.**

Considérant qu'il est nécessaire pour des raisons de sécurité de réglementer la circulation, l'arrêt, le stationnement des véhicules au droit du chantier,

## ARRÊTÉ

**PROLONGATION DE L'ARRETE N° 2022-124T**

**Du lundi 14 mars 2022 à 8 H 00 au vendredi 18 mars 2022 à 18 H 00**

- ARTICLE 1 Concernant la régulation de la circulation, les dispositions suivantes s'appliqueront :
- **Le stationnement et le dépassement seront interdits au droit du chantier.**
  - **La vitesse sera limitée à 30km/h.**
  - **La chaussée pourra être rétrécie, une voie de circulation devra être conservée.**
- ARTICLE 2 La signalisation routière réglementaire sera mise en place par la **société EIFFAGE** qui en assurera la maintenance de jour comme de nuit,
- ARTICLE 3 Le maire justifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.
- ARTICLE 4 Monsieur le directeur général des services, Monsieur l'ingénieur territorial, Monsieur le commandant de la Communauté de brigades de gendarmerie de Pont-Château et la police municipale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour extrait conforme au registre,  
Fait à Pont-Château, le vendredi 11 mars 2022  
P/Le Maire et par délégation,  
Le Directeur général des Services,  
Monsieur Alain LEMOINE







Extrait du registre  
des arrêtés du Maire

## ARRÊTÉ TEMPORAIRE DE VOIRIE N° 2022-133T

Le Maire de la commune de Pont-Château

- Vu la loi n° 82-2013 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée par la loi n° 96-142 du 21 février 1996,
- Vu le Code général des collectivités territoriales, articles L2212-2, L2212-2-2 et suivants,
- Vu le Code pénal et notamment l'article R.610-5,
- Vu le Code de la voirie routière,
- Vu le Code de la route et notamment le décret n° 2001-251,
- Vu l'Arrêté en date du 24 novembre 1967 modifié par l'arrêté en date du 6 décembre 2011 et l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière,
- Vu la demande établie par la société **EIFFAGE**,  
sise **Rue de la Clyde, ZI Porte Estuaire - 44750 CAMPBON**,  
afin de réaliser les enrobés des trottoirs situés :  
- **Parking des Coursiers des Moulins, Rue du Bouffay, commune de PONT-CHATEAU**

Considérant qu'il est nécessaire pour des raisons de sécurité de réglementer la circulation, l'arrêt, le stationnement des véhicules au droit du chantier,

## ARRÊTÉ

Du lundi 14 mars 2022 à 8 H 00 au vendredi 18 mars 2022 à 18 H 00

ARTICLE 1 Concernant la régulation de la circulation, les dispositions suivantes s'appliqueront :

- **Le stationnement sera interdit au droit du chantier.**
- **La chaussée sera rétrécie, une voie de circulation devra être conservée.**

ARTICLE 2 La signalisation routière réglementaire sera mise en place par la société **EIFFAGE** qui en assurera la maintenance de jour comme de nuit,

ARTICLE 3 Le maire justifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

ARTICLE 4 Monsieur le directeur général des services, Monsieur l'ingénieur territorial, Monsieur le commandant de la Communauté de brigades de gendarmerie de Pont-Château et la police municipale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour extrait conforme au registre,  
Fait à Pont-Château le vendredi 11 mars 2022  
P/Le Maire et par délégation  
Le Directeur Général des Services,  
Monsieur **ALAIN LEMGINE**







## Extrait du registre des arrêtés du Maire

### ARRÊTÉ TEMPORAIRE DE VOIRIE N° 2022-134T

Le Maire de la commune de Pont-Château

- Vu la loi n° 82-2013 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée par la loi n° 96-142 du 21 février 1996,
- Vu le Code général des collectivités territoriales, articles L2212-2, L2212-2-2 et suivants,
- Vu le Code pénal et notamment l'article R.610-5,
- Vu le Code de la voirie routière,
- Vu le Code de la route et notamment le décret n° 2001-251,
- Vu l'Arrêté en date du 24 novembre 1967 modifié par l'arrêté en date du 6 décembre 2011 et l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière,
- Vu la demande établie par la société **EIFFAGE**,  
sise **Rue de la Clyde, ZI Porte Estuale - 44750 CAMPBON**,  
afin de réaliser les enrobés des trottoirs situés :  
- **Rue du Port du Four, commune de PONT-CHATEAU**

Considérant qu'il est nécessaire pour des raisons de sécurité de réglementer la circulation, l'arrêt, le stationnement des véhicules au droit du chantier,

## ARRÊTÉ

Du lundi 14 mars 2022 à 8 H 00 au vendredi 18 mars 2022 à 18 H 00

- ARTICLE 1 Concernant la régulation de la circulation, les dispositions suivantes s'appliqueront :
- **Le stationnement et le dépassement seront interdits au droit du chantier.**
  - **La chaussée sera rétrécie, une voie de circulation devra être conservée.**
- ARTICLE 2 La signalisation routière réglementaire sera mise en place par la société **EIFFAGE** qui en assurera la maintenance de jour comme de nuit,
- ARTICLE 3 Le maire justifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.
- ARTICLE 4 Monsieur le directeur général des services, Monsieur l'ingénieur territorial, Monsieur le commandant de la Communauté de brigades de gendarmerie de Pont-Château et la police municipale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour extrait conforme au registre,  
Fait à Pont-Château, le vendredi 11 mars 2022  
P/Le Maire et par délégation,  
Le Directeur Général des Services,  
Monsieur **ALAIN LEMONNEAU**







## Extrait du registre des arrêtés du Maire

Accusé de réception en préfecture  
044-214401291-20220317-ar2022-135T-AR  
Date de télétransmission : 22/03/2022  
Date de réception préfecture : 22/03/2022

### ARRÊTÉ TEMPORAIRE DE VOIRIE N° 2022-135T

Le Maire de la commune de Pont-Château

- Vu la loi n° 82-2013 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée par la loi n° 96-142 du 21 février 1996,
- Vu le Code général des collectivités territoriales, articles L2212-2, L2212-2-2 et suivants,
- Vu le Code pénal et notamment l'article R.610-5,
- Vu le Code de la voirie routière,
- Vu le Code de la route et notamment le décret n° 2001-251,
- Vu l'Arrêté en date du 24 novembre 1967 modifié par l'arrêté en date du 6 décembre 2011 et l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière,
- Vu la demande établie par l'entreprise **SPIE Citynetworks**,  
sise **Z.A. La Forêt, BP 5, 44140 LE BIGNON**,  
afin de réaliser le raccordement électrique du futur lotissement  
situé **Rue de Trégully, Saint-Guillaume - Commune de Pont-Château**,

Considérant qu'il est nécessaire pour des raisons de sécurité de réglementer la circulation, l'arrêt, le stationnement des véhicules au droit du chantier,

## ARRÊTÉ

Du jeudi 31 mars 2022 à 8 H 00 au vendredi 8 avril 2022 à 18 H 00,

- ARTICLE 1 Concernant la régulation de la circulation, les dispositions suivantes s'appliqueront :
- **Le stationnement et le dépassement seront interdits au droit du chantier.**
  - **La vitesse sera limitée à 30 km/h.**
  - **La chaussée pourra être rétrécie, une voie de circulation devra être conservée.**
- ARTICLE 2 La signalisation routière réglementaire sera mise en place par l'entreprise **SPIE Citynetworks** qui en assurera la maintenance de jour comme de nuit,
- ARTICLE 3 Le maire justifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.
- ARTICLE 4 Monsieur le directeur général des services, Monsieur l'ingénieur territorial, Monsieur le commandant de la Communauté de brigades de gendarmerie de Pont-Château et la police municipale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour extrait conforme au registre,  
Fait à Pont-Château, le jeudi 17 mars 2022  
P/Le Maire et par délégation  
Le Directeur Général des Services,  
Monsieur Alain LEMOINE









# Extrait du registre des arrêtés du Maire

Accusé de réception en préfecture  
044-214401291-20220317-arr2022-138T-AR  
Date de télétransmission : 22/03/2022  
Date de réception préfecture : 22/03/2022

## ARRÊTÉ TEMPORAIRE DE VOIRIE N° 2022-138T

Le Maire de la commune de Pont-Château

- Vu la loi n° 82-2013 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée par la loi n° 96-142 du 21 février 1996,
- Vu le Code général des collectivités territoriales, articles L2212-2, L2212-2-2 et suivants,
- Vu le Code pénal et notamment l'article R.610-5,
- Vu le Code de la voirie routière,
- Vu le Code de la route et notamment le décret n° 2001-251,
- Vu l'Arrêté en date du 24 novembre 1967 modifié par l'arrêté en date du 6 décembre 2011 et l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière,
- Vu la demande établie par l'entreprise **ATTAL TELECOM**  
sise **2 La Romeraie - 44440 JOUE SUR ERDRE**  
afin de procéder à la réhausse d'une chambre Télécom L1T,  
au **14 Route de Besné, sur la commune de Pont-Château,**

Considérant qu'il est nécessaire pour des raisons de sécurité de réglementer la circulation, l'arrêt, le stationnement des véhicules au droit du chantier,

## ARRÊTÉ

Du **lundi 4 avril 2022 à 8 H 00** au **mercredi 4 mai 2022 à 18 H 00**

- ARTICLE 1 Concernant la régulation de la circulation, les dispositions suivantes s'appliqueront :
- **Le stationnement et le dépassement seront interdits au droit du chantier,**
  - **La vitesse sera limitée à 50 km/h,**
  - **La circulation sera alternée manuellement.**
- ARTICLE 2 La signalisation routière réglementaire sera mise en place par l'entreprise **ATTAL TELECOM** qui en assurera la maintenance de jour comme de nuit,
- ARTICLE 3 Le maire justifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.
- ARTICLE 4 Monsieur le directeur général des services, Monsieur l'ingénieur territorial, Monsieur le commandant de la Communauté de brigades de gendarmerie de Pont-Château et la police municipale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour extrait conforme au registre,  
Fait à Pont-Château, le jeudi 17 mars 2022  
P/Le Maire et par délégation  
Le Directeur Général des Services,  
Monsieur Alain LE MOINE







# Extrait du registre des arrêtés du Maire

Accusé de réception en préfecture  
044-214401291-20220317-ar2022-139T-AR  
Date de télétransmission : 22/03/2022  
Date de réception préfecture : 22/03/2022

## ARRÊTÉ TEMPORAIRE DE VOIRIE N° 2022-139T Le Maire de la commune de Pont-Château

- Vu la loi n° 82-2013 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée par la loi n° 96-142 du 21 février 1996,
- Vu le Code général des collectivités territoriales, articles L2212-2, L2212-2-2 et suivants,
- Vu le Code pénal et notamment l'article R.610-5,
- Vu le Code de la voirie routière,
- Vu le Code de la route et notamment le décret n° 2001-251,
- Vu l'Arrêté en date du 24 novembre 1967 modifié par l'arrêté en date du 6 décembre 2011 et l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière,
- Vu la demande sur la commune de Pont-Château, établie par l'entreprise **SAS ATTAL TELECOM** sise 2 La Romeraie - 44440 JOUE SUR ERDRE, pour réaliser **une réparation de conduite Télécom** situé **21 Bis Prunet**

Considérant qu'il est nécessaire pour des raisons de sécurité de réglementer la circulation, l'arrêt, le stationnement des véhicules au droit du chantier,

### ARRÊTÉ

**Du lundi 04 avril 2022 au vendredi 15 avril 2022 de 8 H 00 à 18 H 00,**

#### ARTICLE 1

La signalisation routière réglementaire sera mise en place par l'entreprise SAS ATTAL TELECOM qui en assurera la maintenance de jour comme de nuit pendant toute la durée nécessaire.

#### ARTICLE 2

Concernant la régulation de la circulation, les dispositions suivantes s'appliqueront :

- Le stationnement et le dépassement seront interdits au droit du chantier,
- La vitesse sera limitée à 50 km/h,
- La circulation sera alternée manuellement par panneaux K10.

#### ARTICLE 3

Le maire justifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de la notification.

#### ARTICLE 4

Monsieur le directeur général des services, Monsieur l'ingénieur territorial, Monsieur le commandant de la Communauté de brigades de gendarmerie de Pont-Château et la police municipale sont chargés, pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour extrait conforme au registre  
fait à Pont-Château, le 17 mars 2022  
Pour le Maire et par délégation, le Directeur Général des Services,  
Mr LEMOINE Alain







# Extrait du registre des arrêtés du Maire

Accusé de réception en préfecture  
044-214401291-20220317-arr2022-140T-AR  
Date de télétransmission : 22/03/2022  
Date de réception préfecture : 22/03/2022

## ARRÊTÉ TEMPORAIRE DE VOIRIE N° 2022-140T Le Maire de la commune de Pont-Château

- Vu la loi n° 82-2013 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée par la loi n° 96-142 du 21 février 1996,
- Vu le Code général des collectivités territoriales, articles L2212-2, L2212-2-2 et suivants,
- Vu le Code pénal et notamment l'article R.610-5,
- Vu le Code de la voirie routière,
- Vu le Code de la route et notamment le décret n° 2001-251,
- Vu l'Arrêté en date du 24 novembre 1967 modifié par l'arrêté en date du 6 décembre 2011 et l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière,
- Vu la demande sur la commune de Pont-Château, établie par l'entreprise ERS Nantes sise Chez Protys Tessi - 140 Avenue Jean Lolive - 93500 PANTIN, pour réaliser **une viabilisation de voie** situé **Rendreux**

Considérant qu'il est nécessaire pour des raisons de sécurité de réglementer la circulation, l'arrêt, le stationnement des véhicules au droit du chantier,

### ARRÊTÉ

Du jeudi 24 mars 2022 au lundi 04 avril 2022 de 8 H 00 à 18 H 00,

#### ARTICLE 1

La signalisation routière réglementaire sera mise en place par l'entreprise ERS Nantes qui en assurera la maintenance de jour comme de nuit pendant toute la durée nécessaire.

#### ARTICLE 2

Concernant la régulation de la circulation, les dispositions suivantes s'appliqueront :

- Le stationnement et le dépassement seront interdits au droit du chantier,
- La chaussée pourra être rétrécie. Une voie de circulation devra être conservée,
- La circulation sera alternée manuellement par panneaux K10.

#### ARTICLE 3

Le maire justifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de la notification.

#### ARTICLE 4

Monsieur le directeur général des services, Monsieur l'ingénieur territorial, Monsieur le commandant de la Communauté de brigades de gendarmerie de Pont-Château et la police municipale sont chargés, pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour extrait conforme au registre  
fait à Pont-Château le 17 mars 2022  
Pour le Maire et par délégation le Directeur Général des Services,  
Mr LEMOINE Alain







# Extrait du registre des arrêtés du Maire

## ARRÊTÉ N° 2022-141 T

### Le Maire de la commune de Pont-Château

- Vu** l'ordonnance n°2000.548 du 15 juin 2000 relative à la partie législative du code de la santé publique,
- Vu** les articles L.3311-1 à L.3355-8 du code de la santé publique,
- Vu** les articles L.2212.1 et L.2212.2 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu** les articles L.22 et L.48 du code des débits de boissons,
- Vu** la demande écrite en date du **10 mars 2022** de Monsieur **Laurent Rellus, gérant de l'EARL Château Pichon Bellevue, exposant pour la foire exposition 2022 de Pont-Château** demandant un débit de boissons temporaire de **3ème catégorie**.

## ARRÊTE :

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** Monsieur **Laurent Rellus** est autorisé à ouvrir des débits de boissons temporaires de **3<sup>ème</sup> catégorie sous réserve de déclaration auprès de l'organisateur de la foire exposition de Pont-Château, à l'occasion de la Foire Exposition organisée sur le site de Coët-Roz à Pont-Château, qui se déroulera :**

**Du vendredi 25-03-2022 à 14h au le dimanche 27-03-2022 à 19h.**

**ARTICLE 2** Conformément à la loi, les boissons mises en vente sont limitées à celles comprises dans les groupes 1 et 3 définis à l'article L.3321-1 du Code de la santé publique, soit :

**Groupe 1 :** boissons sans alcool : eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation de traces d'alcool supérieures à 1,2 degrés, limonades, sirops, infusions, lait café, chocolat,

**Groupe 2 :** Abrogé,

**Groupe 3 :** boissons fermentées non distillées : vin, cidre, bière, poiré, hydromel auxquelles sont joints les vins doux naturels bénéficiant du régime fiscal des vins, crèmes de cassis, jus de fruits ou de légumes légèrement fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool ; vins doux naturels autres que ceux du 2<sup>ème</sup> groupe : vins de liqueur apéritifs à base de vin, liqueur de fraises, framboises, cassis ou cerises ne tirant pas plus de 18° d'alcool pur,


**ARTICLE 3** Le débiteur s'engage à mettre en place les aménagements nécessaires et à respecter les réglementations en vigueur liées à la situation sanitaire actuelle et au **décret n° 2021-669 du 1<sup>er</sup> Juin 2021** modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire.

**ARTICLE 4** Le présent arrêté est notifié à l'intéressé,

**ARTICLE 5** Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification,

**ARTICLE 6** Madame Le Maire de Pont-Château, Monsieur Le Chef de Brigade de Gendarmerie de PONT-CHATEAU et le service de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour extrait conforme au registre  
Fait à Pont-Château le 23-03-2022  
Le Maire,  
Danielle CORNET









# Extrait du registre des arrêtés du Maire

## ARRÊTÉ N° 2022-142 T

### Le Maire de la commune de Pont-Château

- Vu** l'ordonnance n°2000.548 du 15 juin 2000 relative à la partie législative du code de la santé publique,
- Vu** les articles L.3311-1 à L.3355-8 du code de la santé publique,
- Vu** les articles L.2212.1 et L.2212.2 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu** les articles L.22 et L.48 du code des débits de boissons,
- Vu** la demande écrite en date du **14 mars 2022** de Madame Denise BONGARS , gérante de SARL Les bergeons, exposant pour la foire exposition 2022 de Pont-Château demandant un débit de boissons temporaire de 3<sup>ème</sup> catégorie.

### ARRÊTE :

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** Madame Denise BONGARS est autorisée à ouvrir des débits de boissons temporaires de 3<sup>ème</sup> catégorie sous réserve de déclaration auprès de l'organisateur de la foire exposition de Pont-Château, à l'occasion de la Foire Exposition organisée sur le site de Coët-Roz à Pont-Château, qui se déroulera :

**Du vendredi 25-03-2022 à 14h au le dimanche 27-03-2022 à 19h.**

**ARTICLE 2** Conformément à la loi, les boissons mises en vente sont limitées à celles comprises dans les groupes 1 et 3 définis à l'article L.3321-1 du Code de la santé publique, soit :

**Groupe 1** : boissons sans alcool : eaux minérales ou gazeuses, jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation de traces d'alcool supérieures à 1,2 degrés, limonades, sirops, infusions, lait café, chocolat,

**Groupe 2** : Abrogé.


**Groupe 3** : boissons fermentées non distillées : vin, cidre, bière, poiré, hydromel auxquelles sont joints les vins doux naturels bénéficiant du régime fiscal des vins, crèmes de cassis, jus de fruits ou de légumes légèrement fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool ; vins doux naturels autres que ceux du 2<sup>ème</sup> groupe : vins de liqueur apéritifs à base de vin, liqueur de fraises, framboises, cassis ou cerises ne tirant pas plus de 18° d'alcool pur,

**ARTICLE 3** Le débiteur s'engage à mettre en place les aménagements nécessaires et à respecter les réglementations en vigueur liées à la situation sanitaire actuelle et au **décret n° 2021-669 du 1<sup>er</sup> juin 2021** modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire.

**ARTICLE 4** Le présent arrêté est notifié à l'intéressé,

**ARTICLE 5** Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification,

**ARTICLE 6** Madame Le Maire de Pont-Château, Monsieur Le Chef de Brigade de Gendarmerie de PONT-CHATEAU et le service de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour extrait conforme au registre  
Fait à Pont-Château le 23-03-2022  
Le Maire,  
Danielle CORNET  






# Extrait du registre des arrêtés du Maire

## ARRÊTÉ N° 2022-143 T

### Le Maire de la commune de Pont-Château

- Vu** l'ordonnance n°2000.548 du 15 juin 2000 relative à la partie législative du code de la santé publique,
- Vu** les articles L.3311-1 à L.3355-8 du code de la santé publique,
- Vu** les articles L.2212.1 et L.2212.2 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu** les articles L.22 et L.48 du code des débits de boissons,
- Vu** la demande écrite en date du **14 mars 2022** de **M. Mickael Bossis, gérant de la cave les templiers, exposant pour la foire exposition 2022 de Pont-Château** demandant un débit de boissons temporaire de **3ème catégorie**.

## ARRÊTÉ :

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** **M. Mickael Bossis** est autorisé à ouvrir des débits de boissons temporaires de **3<sup>ème</sup> catégorie sous réserve de déclaration auprès de l'organisateur de la foire exposition de Pont-Château**, à l'occasion de la **Foire Exposition** organisée sur le site de **Coët-Roz** à Pont-Château, qui se déroulera :

**Du vendredi 25-03-2022 à 14h au le dimanche 27-03-2022 à 19h.**

**ARTICLE 2** Conformément à la loi, les boissons mises en vente sont limitées à celles comprises dans les groupes 1 et 3 définis à l'article L.3321-1 du Code de la santé publique, soit :

**Groupe 1** : boissons sans alcool : eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation de traces d'alcool supérieures à 1,2 degrés, limonades, sirops, infusions, lait café, chocolat,

**Groupe 2** : Abrogé,

**Groupe 3** : boissons fermentées non distillées : vin, cidre, bière, poiré, hydromel auxquelles sont joints les vins doux naturels bénéficiant du régime fiscal des vins, crèmes de cassis, jus de fruits ou de légumes légèrement fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool ; vins doux naturels autres que ceux du 2<sup>ème</sup> groupe : vins de liqueur apéritifs à base de vin, liqueur de fraises, framboises, cassis ou cerises ne tirant pas plus de 18° d'alcool pur,

**ARTICLE 3** Le débiteur s'engage à mettre en place les aménagements nécessaires et à respecter les réglementations en vigueur liées à la situation sanitaire actuelle et au **décret n° 2021-669 du 1<sup>er</sup> juin 2021** modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire.

**ARTICLE 4** Le présent arrêté est notifié à l'intéressé,

**ARTICLE 5** Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification,

**ARTICLE 6** Madame Le Maire de Pont-Château, Monsieur Le Chef de Brigade de Gendarmerie de PONT-CHATEAU et le service de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



Pour extrait conforme au registre  
Fait à Pont-Château le 23-03-2022  
Le Maire,  
Danielle CORNET

*Danielle Cornet*





# Extrait du registre des arrêtés du Maire

**ARRÊTÉ N° 2022-144 T**

## **Le Maire de la commune de Pont-Château**

- Vu** l'ordonnance n°2000.548 du 15 juin 2000 relative à la partie législative du code de la santé publique,  
**Vu** les articles L.3311-1 à L.3355-8 du code de la santé publique,  
**Vu** les articles L.2212.1 et L.2212.2 du Code Général des Collectivités Territoriales,  
**Vu** les articles L.22 et L.48 du code des débits de boissons,  
**Vu** la demande écrite en date du **8 février 2022** de **M. Yoann Renaudineau**, **gérant de Warriors Distribution, exposant pour la foire exposition 2022 de Pont-Château** demandant un débit de boissons temporaire de **3ème catégorie**.

### **ARRÊTE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** **M. Yoann Renaudineau** est autorisé à ouvrir des débits de boissons temporaires de **3<sup>ème</sup> catégorie sous réserve de déclaration auprès de l'organisateur de la foire exposition de Pont-Château, à l'occasion de la Foire Exposition** organisée sur le site de **Coët-Roz** à Pont-Château, qui se déroulera :

**Du vendredi 25-03-2022 à 14h au le dimanche 27-03-2022 à 19h.**

**ARTICLE 2** Conformément à la loi, les boissons mises en vente sont limitées à celles comprises dans les groupes 1 et 3 définis à l'article L.3321-1 du Code de la santé publique, soit :

**Groupe 1** : boissons sans alcool : eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation de traces d'alcool supérieures à 1,2 degrés, limonades, sirops, infusions, lait café, chocolat,

**Groupe 2** : Abrogé,

**Groupe 3** : boissons fermentées non distillées : vin, cidre, bière, poiré, hydromel auxquelles sont joints les vins doux naturels bénéficiant du régime fiscal des vins, crèmes de cassis, jus de fruits ou de légumes légèrement fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool ; vins doux naturels autres que ceux du 2<sup>ème</sup> groupe : vins de liqueur apéritifs à base de vin, liqueur de fraises, framboises, cassis ou cerises ne tirant pas plus de 18° d'alcool pur,

**ARTICLE 3** Le débiteur s'engage à mettre en place les aménagements nécessaires et à respecter les réglementations en vigueur liées à la situation sanitaire actuelle et au **décret n° 2021-669 du 1<sup>er</sup> Juin 2021** modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire.

**ARTICLE 4** Le présent arrêté est notifié à l'intéressé,

**ARTICLE 5** Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification,

**ARTICLE 6** Madame Le Maire de Pont-Château, Monsieur Le Chef de Brigade de Gendarmerie de PONT-CHATEAU et le service de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour extrait conforme au registre

Fait à Pont-Château le 23-03-2022

Le Maire,

Danielle CORNET





# Extrait du registre des arrêtés du Maire

## ARRÊTÉ N° 2022-145 T

### Le Maire de la commune de Pont-Château

- Vu** l'ordonnance n°2000.548 du 15 juin 2000 relative à la partie législative du code de la santé publique,
- Vu** les articles L.3311-1 à L.3355-8 du code de la santé publique,
- Vu** les articles L.2212.1 et L.2212.2 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu** les articles L.22 et L.48 du code des débits de boissons,
- Vu** la demande écrite en date du 17 mars 2022 de M. Francois Janoueix, gérant de la société Maison Francois Janoueix, exposant pour la foire exposition 2022 de Pont-Château demandant un débit de boissons temporaire de 3<sup>ème</sup> catégorie.

### ARRÊTE :

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** M. Francois Janoueix est autorisé à ouvrir des débits de boissons temporaires de 3<sup>ème</sup> catégorie sous réserve de déclaration auprès de l'organisateur de la foire exposition de Pont-Château, à l'occasion de la Foire Exposition organisée sur le site de Coët-Roz à Pont-Château, qui se déroulera :

**Du vendredi 25-03-2022 à 14h au le dimanche 27-03-2022 à 19h.**

**ARTICLE 2** Conformément à la loi, les boissons mises en vente sont limitées à celles comprises dans les groupes 1 et 3 définis à l'article L.3321-1 du Code de la santé publique, soit :

**Groupe 1** : boissons sans alcool : eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation de traces d'alcool supérieures à 1,2 degrés, limonades, sirops, infusions, lait café, chocolat,

**Groupe 2** : Abrogé,

**Groupe 3** : boissons fermentées non distillées : vin, cidre, bière, poiré, hydromel auxquelles sont joints les vins doux naturels bénéficiant du régime fiscal des vins, crèmes de cassis, jus de fruits ou de légumes légèrement fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool ; vins doux naturels autres que ceux du 2<sup>ème</sup> groupe : vins de liqueur apéritifs à base de vin, liqueur de fraises, framboises, cassis ou cerises ne tirant pas plus de 18° d'alcool pur,

**ARTICLE 3** Le débiteur s'engage à mettre en place les aménagements nécessaires et à respecter les réglementations en vigueur liées à la situation sanitaire actuelle et au décret n° 2021-669 du 1<sup>er</sup> juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire.

**ARTICLE 4** Le présent arrêté est notifié à l'Intéressé,

**ARTICLE 5** Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification,

**ARTICLE 6** Madame Le Maire de Pont-Château, Monsieur Le Chef de Brigade de Gendarmerie de PONT-CHATEAU et le service de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour extrait conforme au registre  
Fait à Pont-Château le 23-03-2022  
Le Maire,  
Danielle CORNET







# Extrait du registre des arrêtés du Maire

## ARRÊTÉ N° 2022-146 T

### Le Maire de la commune de Pont-Château

- Vu** l'ordonnance n°2000.548 du 15 juin 2000 relative à la partie législative du code de la santé publique,
- Vu** les articles L.3311-1 à L.3355-8 du code de la santé publique,
- Vu** les articles L.2212.1 et L.2212.2 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu** les articles L.22 et L.48 du code des débits de boissons,
- Vu** la demande écrite en date du 12 mars 2022 de Mme Anne-Lise Desnos , gérante de la SAS **Falguillet, exposant pour la foire exposition 2022 de Pont-Château** demandant un débit de boissons temporaire de 3<sup>ème</sup> catégorie.

### ARRÊTE :

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** Mme Anne-Lise Desnos est autorisée à ouvrir des débits de boissons temporaires de 3<sup>ème</sup> catégorie sous réserve de déclaration auprès de l'organisateur de la foire exposition de Pont-Château, à l'occasion de la Foire Exposition organisée sur le site de Coët-Roz à Pont-Château, qui se déroulera :

**Du vendredi 25-03-2022 à 14h au le dimanche 27-03-2022 à 19h.**

**ARTICLE 2** Conformément à la loi, les boissons mises en vente sont limitées à celles comprises dans les groupes 1 et 3 définis à l'article L.3321-1 du Code de la santé publique, soit :

**Groupe 1 :** boissons sans alcool : eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation de traces d'alcool supérieures à 1,2 degrés, limonades, sirops, infusions, lait café, chocolat,

**Groupe 2 :** Abrogé,

**Groupe 3 :** boissons fermentées non distillées : vin, cidre, bière, poiré, hydromel auxquelles sont joints les vins doux naturels bénéficiant du régime fiscal des vins, crèmes de cassis, jus de fruits ou de légumes légèrement fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool ; vins doux naturels autres que ceux du 2<sup>ème</sup> groupe : vins de liqueur apéritifs à base de vin, liqueur de fraises, framboises, cassis ou cerises ne tirant pas plus de 18° d'alcool pur,

**ARTICLE 3** Le débiteur s'engage à mettre en place les aménagements nécessaires et à respecter les réglementations en vigueur liées à la situation sanitaire actuelle et au décret n° 2021-669 du 1<sup>er</sup> juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire.

**ARTICLE 4** Le présent arrêté est notifié à l'intéressé,

**ARTICLE 5** Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification,

**ARTICLE 6** Madame Le Maire de Pont-Château, Monsieur Le Chef de Brigade de Gendarmerie de PONT-CHATEAU et le service de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour extrait conforme au registre  
Fait à Pont-Château le 23-03-2022  
Le Maire,  
Danielle CORNET





# Extrait du registre des arrêtés du Maire

**ARRÊTÉ N° 2022-147 T**

## **Le Maire de la commune de Pont-Château**

- Vu** l'ordonnance n°2000.548 du 15 juin 2000 relative à la partie législative du code de la santé publique,
- Vu** les articles L.3311-1 à L.3355-8 du code de la santé publique,
- Vu** les articles L.2212.1 et L.2212.2 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu** les articles L.22 et L.48 du code des débits de boissons,
- Vu** la demande écrite en date du **12 mars 2022** de **M. Felix Dominique , gérant EARL Félix Des Lys, exposant pour la foire exposition 2022 de Pont-Château** demandant un débit de boissons temporaire de **3ème catégorie**.

### **ARRÊTE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** **M. Felix Dominique** est autorisé à ouvrir des débits de boissons temporaires de **3<sup>ème</sup> catégorie sous réserve de déclaration auprès de l'organisateur de la foire exposition de Pont-Château, à l'occasion de la Foire Exposition organisée sur le site de Coët-Roz** à Pont-Château, qui se déroulera :

**Du vendredi 25-03-2022 à 14h au le dimanche 27-03-2022 à 19h.**

**ARTICLE 2** Conformément à la loi, les boissons mises en vente sont limitées à celles comprises dans les groupes 1 et 3 définis à l'article L.3321-1 du Code de la santé publique, soit :

**Groupe 1** : boissons sans alcool : eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation de traces d'alcool supérieures à 1,2 degrés, limonades, sirops, infusions, lait café, chocolat,

**Groupe 2** : Abrogé,

**Groupe 3** : boissons fermentées non distillées : vin, cidre, bière, poiré, hydromel auxquelles sont joints les vins doux naturels bénéficiant du régime fiscal des vins, crèmes de cassis, jus de fruits ou de légumes légèrement fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool ; vins doux naturels autres que ceux du 2<sup>ème</sup> groupe : vins de liqueur apéritifs à base de vin, liqueur de fraises, framboises, cassis ou cerises ne tirant pas plus de 18° d'alcool pur,

**ARTICLE 3** Le débiteur s'engage à mettre en place les aménagements nécessaires et à respecter les réglementations en vigueur liées à la situation sanitaire actuelle et au **décret n° 2021-669 du 1<sup>er</sup> juin 2021** modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire.

**ARTICLE 4** Le présent arrêté est notifié à l'intéressé,

**ARTICLE 5** Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification,

**ARTICLE 6** Madame Le Maire de Pont-Château, Monsieur Le Chef de Brigade de Gendarmerie de PONT-CHATEAU et le service de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



Pour extrait conforme au registre  
Fait à Pont-Château le 23-03-2022  
Le Maire,  
Danielle CORNET

*D. Cornet*





# Extrait du registre des arrêtés du Maire

## ARRÊTÉ N° 2022-148 T

### Le Maire de la commune de Pont-Château

- Vu** l'ordonnance n°2000.548 du 15 juin 2000 relative à la partie législative du code de la santé publique,
- Vu** les articles L.3311-1 à L.3355-8 du code de la santé publique,
- Vu** les articles L.2212.1 et L.2212.2 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu** les articles L.22 et L.48 du code des débits de boissons,
- Vu** la demande écrite en date du **14 mars 2022** de **M. Henri Geffard , gérant SARL Henri Geffard, exposant pour la foire exposition 2022 de Pont-Château** demandant un débit de boissons temporaire de **3ème catégorie**.

## ARRÊTE :

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** M. **Henri Geffard** est autorisé à ouvrir des débits de boissons temporaires de **3<sup>ème</sup> catégorie sous réserve de déclaration auprès de l'organisateur de la foire exposition de Pont-Château, à l'occasion de la Foire Exposition organisée sur le site de Coët-Roz à Pont-Château, qui se déroulera :**

**Du vendredi 25-03-2022 à 14h au le dimanche 27-03-2022 à 19h.**

**ARTICLE 2** Conformément à la loi, les boissons mises en vente sont limitées à celles comprises dans les groupes 1 et 3 définis à l'article L.3321-1 du Code de la santé publique, soit :

**Groupe 1 :** boissons sans alcool : eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation de traces d'alcool supérieures à 1,2 degrés, limonades, sirops, infusions, lait café, chocolat,

**Groupe 2 :** Abrogé,

**Groupe 3 :** boissons fermentées non distillées : vin, cidre, bière, poiré, hydromel auxquelles sont joints les vins doux naturels bénéficiant du régime fiscal des vins, crèmes de cassis, jus de fruits ou de légumes légèrement fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool ; vins doux naturels autres que ceux du 2<sup>ème</sup> groupe : vins de liqueur apéritifs à base de vin, liqueur de fraises, framboises, cassis ou cerises ne tirant pas plus de 18° d'alcool pur,

**ARTICLE 3** Le débiteur s'engage à mettre en place les aménagements nécessaires et à respecter les réglementations en vigueur liées à la situation sanitaire actuelle et au **décret n° 2021-669 du 1<sup>er</sup> juin 2021** modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire.

**ARTICLE 4** Le présent arrêté est notifié à l'Intéressé,

**ARTICLE 5** Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification,

**ARTICLE 6** Madame Le Maire de Pont-Château, Monsieur Le Chef de Brigade de Gendarmerie de PONT-CHATEAU et le service de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour extrait conforme au registre  
Fait à Pont-Château le 23-03-2022  
Le Maire,  
Danielle CORNET







# Extrait du registre des arrêtés du Maire

Accusé de réception en préfecture  
044-214401291-20220317-arr2022-149T-AR  
Date de télétransmission : 22/03/2022  
Date de réception préfecture : 22/03/2022

## ARRÊTÉ TEMPORAIRE DE VOIRIE N° 2022-149T

Le Maire de la commune de Pont-Château

- Vu la loi n° 82-2013 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée par la loi n° 96-142 du 21 février 1996,
- Vu le Code général des collectivités territoriales, articles L2212-2, L2212-2-2 et suivants,
- Vu le Code pénal et notamment l'article R.610-5,
- Vu le Code de la voirie routière,
- Vu le Code de la route et notamment le décret n° 2001-251,
- Vu l'Arrêté en date du 24 novembre 1967 modifié par l'arrêté en date du 6 décembre 2011 et l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière,
- Vu la demande établie par l'entreprise **LANDAIS**, sise **Barel - 44130 BLAIN**, afin de procéder à un branchement EU, **Rue du Commandant Charbonnier, sur la commune de Pont-Château**,

Considérant qu'il est nécessaire pour des raisons de sécurité de réglementer la circulation, l'arrêt, le stationnement des véhicules au droit du chantier,

## ARRÊTÉ

Du lundi 28 mars 2022 à 8 H 00 au vendredi 8 avril 2022 à 18 H 00

- ARTICLE 1 Concernant la régulation de la circulation, les dispositions suivantes s'appliqueront :
- **Le stationnement sera interdit au droit du chantier.**
  - **La vitesse sera limitée à 30 km/h.**
  - **La circulation sera alternée par feux tricolores.**
  - **La chaussée pourra être rétrécie, une voie de circulation devra être conservée.**
- ARTICLE 2 La signalisation routière réglementaire sera mise en place par l'entreprise **LANDAIS** qui en assurera la maintenance de jour comme de nuit,
- ARTICLE 3 Le maire justifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.
- ARTICLE 4 Monsieur le directeur général des services, Monsieur l'ingénieur territorial, Monsieur le commandant de la Communauté de brigades de gendarmerie de Pont-Château et la police municipale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour extrait conforme au registre  
Fait à Pont-Château, le jeudi 17 mars 2022  
P/Le Maire et par déléguation,  
Le Directeur Général des services  
Monsieur ALAIN LEMOINE









# Extrait du registre des arrêtés du Maire

## ARRÊTÉ N° 2022-150 T

### Le Maire de la commune de Pont-Château

- Vu** l'ordonnance n°2000.548 du 15 juin 2000 relative à la partie législative du code de la santé publique,
- Vu** les articles L.3311-1 à L.3355-8 du code de la santé publique,
- Vu** les articles L.2212.1 et L.2212.2 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu** les articles L.22 et L.48 du code des débits de boissons,
- Vu** la demande écrite en date du **10 mars 2022** de l'**Association APPEL de SAINT-JOSEPH** demandant un débit de boissons temporaire de **3ème catégorie**.

### ARRÊTE :

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** Madame **Aurélié PESME Présidente de l'association APPEL de SAINT-JOSEPH** est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaires de **3ème catégorie**, à l'occasion d'une **randonnée pédestre** organisée sur le site de **Coët-Roz** et à la **salle Jean-Yves PLAISANCE** de Pont-Château, qui se déroulera le :

- **Dimanche 3 avril 2022 de 8h00 à 16h00,**

**ARTICLE 2** Conformément à la loi, les boissons mises en vente sont limitées à celles comprises dans les groupes 1 et 3 définis à l'article L.3321-1 du Code de la santé publique, soit :

**Groupe 1** : boissons sans alcool : eaux minérales ou gazeuses, jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation de traces d'alcool supérieures à 1,2 degrés, limonades, sirops, infusions, lait café, chocolat,

**Groupe 2** : Abrogé,

**Groupe 3** : boissons fermentées non distillées : vin, cidre, bière, poiré, hydromel auxquelles sont joints les vins doux naturels bénéficiant du régime fiscal des vins, crèmes de cassis, jus de fruits ou de légumes légèrement fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool ; vins doux naturels autres que ceux du 2ème groupe : vins de liqueur apéritifs à base de vin, liqueur de fraises, framboises, cassis ou cerises ne tirant pas plus de 18° d'alcool pur,

**ARTICLE 3** L'organisateur s'engage à mettre en place les aménagements nécessaires et à respecter les réglementations en vigueur liées à la situation sanitaire actuelle et au **décret n° 2021-669 du 1<sup>er</sup> juin 2021** modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire.

**ARTICLE 4** Le présent arrêté est notifié à l'intéressée,

**ARTICLE 5** Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification,

**ARTICLE 6** Madame Le Maire de Pont-Château, Monsieur Le Chef de Brigade de Gendarmerie de PONT-CHATEAU et le service de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour extrait conforme au registre  
Fait à Pont-Château, le 18/03/2022







# Extrait du registre des arrêtés du Maire

## ARRÊTÉ N° 2022-151 T

### Le Maire de la commune de Pont-Château

- Vu** l'ordonnance n°2000.548 du 15 juin 2000 relative à la partie législative du code de la santé publique,  
**Vu** les articles L.3311-1 à L.3355-8 du code de la santé publique,  
**Vu** les articles L.2212.1 et L.2212.2 du Code Général des Collectivités Territoriales,  
**Vu** les articles L.22 et L.48 du code des débits de boissons,  
**Vu** la demande écrite en date du **3 mars 2022** de **Monsieur Joël MAHE Président de la Société de Chasse Saint-Hubert de Saint-Roch** demandant un débit de boissons temporaire de **3ème** catégorie.

### ARRÊTE :

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** **Monsieur Joël MAHE** est autorisé à ouvrir un débit de boissons temporaires de **3<sup>ème</sup> catégorie**, à l'occasion d'un **loto** organisé à la **salle de La Boule d'Or** de Pont-Château, qui se déroulera le :

- **Vendredi 20 mai 2022 à partir de 18h00 jusqu'à minuit,**

**ARTICLE 2** Conformément à la loi, les boissons mises en vente sont limitées à celles comprises dans les groupes 1 et 3 définis à l'article L.3321-1 du Code de la santé publique, soit :

**Groupe 1 :** boissons sans alcool : eaux minérales ou gazeuses, jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation de traces d'alcool supérieures à 1,2 degrés, limonades, sirops, infusions, lait café, chocolat,

**Groupe 2 :** Abrogé,

**Groupe 3 :** boissons fermentées non distillées : vin, cidre, bière, poiré, hydromel auxquelles sont joints les vins doux naturels bénéficiant du régime fiscal des vins, crèmes de cassis, jus de fruits ou de légumes légèrement fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool ; vins doux naturels autres que ceux du 2<sup>ème</sup> groupe : vins de liqueur apéritifs à base de vin, liqueur de fraises, framboises, cassis ou cerises ne tirant pas plus de 18° d'alcool pur,

**ARTICLE 3** L'organisateur s'engage à mettre en place les aménagements nécessaires et à respecter les réglementations en vigueur liées à la situation sanitaire actuelle et au **décret n° 2021-669 du 1<sup>er</sup> juin 2021** modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire.

**ARTICLE 4** Le présent arrêté est notifié à l'intéressé,

**ARTICLE 5** Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification,

**ARTICLE 6** Madame Le Maire de Pont-Château, Monsieur Le Chef de Brigade de Gendarmerie de PONT-CHATEAU et le service de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour extrait conforme au registre  
Fait à Pont-Château, le 18/03/2022

Le Maire,  
Danielle CORNET







# Extrait du registre des arrêtés du Maire

## ARRÊTÉ N° 2022-152 T

### Le Maire de la commune de Pont-Château

- Vu** l'ordonnance n°2000.548 du 15 juin 2000 relative à la partie législative du code de la santé publique,
- Vu** les articles L.3311-1 à L.3355-8 du code de la santé publique,
- Vu** les articles L.2212.1 et L.2212.2 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu** les articles L.22 et L.48 du code des débits de boissons,
- Vu** la demande écrite en date du 18 mars 2022 de Monsieur Jimmy Chedotal, gérant du clos margaux, exposant pour la foire exposition 2022 de Pont-Château demandant un débit de boissons temporaire de 3<sup>ème</sup> catégorie.

## ARRÊTE :

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** Monsieur Jimmy Chedotal est autorisé à ouvrir des débits de boissons temporaires de 3<sup>ème</sup> catégorie sous réserve de déclaration auprès de l'organisateur de la foire exposition de Pont-Château, à l'occasion de la Foire Exposition organisée sur le site de Coët-Roz à Pont-Château, qui se déroulera :

**Du vendredi 25-03-2022 à 14h au le dimanche 27-03-2022 à 19h.**

**ARTICLE 2** Conformément à la loi, les boissons mises en vente sont limitées à celles comprises dans les groupes 1 et 3 définis à l'article L.3321-1 du Code de la santé publique, soit :

**Groupe 1 :** boissons sans alcool : eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation de traces d'alcool supérieures à 1,2 degrés, limonades, sirops, infusions, lait café, chocolat,

**Groupe 2 :** Abrogé,

**Groupe 3 :** boissons fermentées non distillées : vin, cidre, bière, poiré, hydromel auxquelles sont joints les vins doux naturels bénéficiant du régime fiscal des vins, crèmes de cassis, jus de fruits ou de légumes légèrement fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool ; vins doux naturels autres que ceux du 2<sup>ème</sup> groupe : vins de liqueur apéritifs à base de vin, liqueur de fraises, framboises, cassis ou cerises ne tirant pas plus de 18° d'alcool pur,

**ARTICLE 3** Le débiteur s'engage à mettre en place les aménagements nécessaires et à respecter les réglementations en vigueur liées à la situation sanitaire actuelle et au décret n° 2021-669 du 1<sup>er</sup> juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire.

**ARTICLE 4** Le présent arrêté est notifié à l'intéressé,

**ARTICLE 5** Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification,

**ARTICLE 6** Madame Le Maire de Pont-Château, Monsieur Le Chef de Brigade de Gendarmerie de PONT-CHATEAU et le service de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



Pour extrait conforme au registre  
Fait à Pont-Château le 23-03-2022  
Le Maire,  
Danielle CORNET





# Extrait du registre des arrêtés du Maire

Accusé de réception en préfecture  
044-214401291-20220321-arr2022-153T-AR  
Date de télétransmission : 22/03/2022  
Date de réception préfecture : 22/03/2022

## ARRÊTÉ TEMPORAIRE DE VOIRIE N° 2022-153T Le Maire de la commune de Pont-Château

- Vu la loi n° 82-2013 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée par la loi n° 96-142 du 21 février 1996,  
Vu le Code général des collectivités territoriales, articles L2212-2, L2212-2-2 et suivants,  
Vu le Code pénal et notamment l'article R.610-5,  
Vu le Code de la voirie routière,  
Vu le Code de la route et notamment le décret n° 2001-251,  
Vu l'Arrêté en date du 24 novembre 1967 modifié par l'arrêté en date du 6 décembre 2011 et l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière,
- Vu la demande sur la commune de Pont-Château, établie par l'entreprise **SAS ATTAL TELECOM** sise 2 La Romeraie - 44440 JOUE SUR ERDRE, pour réaliser une **adduction Télécom GC 28ml** situé **Rue Maurice Sambron**

Considérant qu'il est nécessaire pour des raisons de sécurité de réglementer la circulation, l'arrêt, le stationnement des véhicules au droit du chantier,

### ARRÊTÉ

**Du lundi 11 avril 2022 au jeudi 21 avril 2022 de 8 H 00 à 18 H 00,**

#### ARTICLE 1

La signalisation routière réglementaire sera mise en place par l'entreprise SAS ATTAL TELECOM qui en assurera la maintenance de jour comme de nuit pendant toute la durée nécessaire.

#### ARTICLE 2

Concernant la régulation de la circulation, les dispositions suivantes s'appliqueront :

- Le stationnement et le dépassement seront interdits au droit du chantier,
- La vitesse sera limitée à 50 km/h,
- La circulation sera alternée manuellement par panneaux K10.

#### ARTICLE 3

Le maire justifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de la notification.

#### ARTICLE 4

Monsieur le directeur général des services, Monsieur l'ingénieur territorial, Monsieur le commandant de la Communauté de brigades de gendarmerie de Pont-Château et la police municipale sont chargés, pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour extrait conforme au registre  
fait à Pont-Château le 11 avril 2022  
Pour le Maire et la délégation, le Directeur Général des Services,  
Mr LEMOINE ASHIN







# Extrait du registre des arrêtés du Maire

Accusé de réception en préfecture  
044-214401291-20220321-arr2022-154T-AR  
Date de télétransmission : 22/03/2022  
Date de réception préfecture : 22/03/2022

## ARRÊTÉ TEMPORAIRE DE VOIRIE N° 2022-154T Le Maire de la commune de Pont-Château

- Vu la loi n° 82-2013 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée par la loi n° 96-142 du 21 février 1996,
- Vu le Code général des collectivités territoriales, articles L2212-2, L2212-2-2 et suivants,
- Vu le Code pénal et notamment l'article R.610-5,
- Vu le Code de la voirie routière,
- Vu le Code de la route et notamment le décret n° 2001-251,
- Vu l'Arrêté en date du 24 novembre 1967 modifié par l'arrêté en date du 6 décembre 2011 et l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière,
- Vu la demande sur la commune de Pont-Château, établie par l'entreprise LUCITEA sise Z.A. des Six Croix - 44480 DONGES, pour réaliser un **branchement ENEDIS en souterrain pour M. PERRAUD** situé **139 Route de Vannes**

Considérant qu'il est nécessaire pour des raisons de sécurité de réglementer la circulation, l'arrêt, le stationnement des véhicules au droit du chantier,

## ARRÊTÉ

Du lundi 04 avril 2022 au mercredi 04 mai 2022 de 8 H 00 à 18 H 00,

### ARTICLE 1

La signalisation routière réglementaire sera mise en place par l'entreprise LUCITEA qui en assurera la maintenance de jour comme de nuit pendant toute la durée nécessaire.

### ARTICLE 2

Concernant la régulation de la circulation, les dispositions suivantes s'appliqueront :

- Le stationnement et le dépassement seront interdits au droit du chantier,
- La chaussée pourra être rétrécie. Une voie de circulation devra être conservée,
- La circulation sera alternée par feux tricolores.

### ARTICLE 3

Le maire justifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de la notification.

### ARTICLE 4

Monsieur le directeur général des services, Monsieur l'ingénieur territorial, Monsieur le commandant de la Communauté de brigades de gendarmerie de Pont-Château et la police municipale sont chargés, pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour extrait conforme au registre  
fait à Pont-Château le 22 mars 2022  
Pour le Maire et par délégation, le Directeur Général des Services,  
Mr LEMOINE Alan







## Extrait du registre des arrêtés du Maire

Accusé de réception en préfecture  
044-214401291-20220322-arr2022-155T-AR  
Date de télétransmission : 23/03/2022  
Date de réception préfecture : 23/03/2022

### ARRÊTÉ TEMPORAIRE DE VOIRIE N° 2022-155T Le Maire de la commune de Pont-Château

- Vu la loi n° 82-2013 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée par la loi n° 96-142 du 21 février 1996,  
Vu le Code général des collectivités territoriales, articles L2212-2, L2212-2-2 et suivants,  
Vu le Code pénal et notamment l'article R.610-5,  
Vu le Code de la voirie routière,  
Vu le Code de la route et notamment le décret n° 2001-251,  
Vu l'Arrêté en date du 24 novembre 1967 modifié par l'arrêté en date du 6 décembre 2011 et l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière,  
Vu la demande sur la commune de Pont-Château, établie par l'entreprise **LUCITEA** sise Z.A. des Six Croix - 44480 DONGES, pour réaliser **un branchement ENEDIS en souterrain pour M. SERO** situé **31 C La Lande, Saint-Guillaume**

Considérant qu'il est nécessaire pour des raisons de sécurité de réglementer la circulation, l'arrêt, le stationnement des véhicules au droit du chantier,

## ARRÊTÉ

**Du lundi 11 avril 2022 au mercredi 11 mai 2022 de 8 H 00 à 18 H 00,**

#### ARTICLE 1

La signalisation routière réglementaire sera mise en place par l'entreprise LUCITEA qui en assurera la maintenance de jour comme de nuit pendant toute la durée nécessaire.

#### ARTICLE 2

Concernant la régulation de la circulation, les dispositions suivantes s'appliqueront :

- Le stationnement et le dépassement seront interdits au droit du chantier,
- La chaussée pourra être rétrécie. Une voie de circulation devra être conservée,
- La circulation sera alternée par feux tricolores.

#### ARTICLE 3

Le maire justifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de la notification.

#### ARTICLE 4

Monsieur le directeur général des services, Monsieur l'ingénieur territorial, Monsieur le commandant de la Communauté de brigades de gendarmerie de Pont-Château et la police municipale sont chargés, pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour extrait conforme et registre  
fait à Pont-Château, le 22 mars 2022  
Pour le Maire et par délégation le Directeur Général des Services,  
Mr LEMOINE Jean







## Extrait du registre des arrêtés du Maire

Accusé de réception en préfecture  
044-214401291-20220322-arr2022-156T-AR  
Date de télétransmission : 23/03/2022  
Date de réception préfecture : 23/03/2022

### ARRÊTÉ TEMPORAIRE DE VOIRIE N° 2022-156T

#### Le Maire de la commune de Pont-Château

- Vu la loi n° 82-2013 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée par la loi n° 96-142 du 21 février 1996,
- Vu le Code général des collectivités territoriales, articles L2212-2, L2212-2-2 et suivants,
- Vu le Code pénal et notamment l'article R.610-5,
- Vu le Code de la voirie routière,
- Vu le Code de la route et notamment le décret n° 2001-251,
- Vu l'Arrêté en date du 24 novembre 1967 modifié par l'arrêté en date du 6 décembre 2011 et l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière,
- Vu la demande sur la commune de Pont-Château, établie par l'entreprise **LUCITEA** sise Z.A. des Six Croix - 44480 DONGES, pour réaliser un **branchement ENEDIS en souterrain pour M. GUIHENEUF** situé **100 Rue Maurice Sambron**

Considérant qu'il est nécessaire pour des raisons de sécurité de réglementer la circulation, l'arrêt, le stationnement des véhicules au droit du chantier,

## ARRÊTÉ

**Du lundi 18 avril 2022 au mercredi 18 mai 2022 de 8 H 00 à 18 H 00,**

#### ARTICLE 1

La signalisation routière réglementaire sera mise en place par l'entreprise LUCITEA qui en assurera la maintenance de jour comme de nuit pendant toute la durée nécessaire.

#### ARTICLE 2

Concernant la régulation de la circulation, les dispositions suivantes s'appliqueront :

- Le stationnement et le dépassement seront interdits au droit du chantier,
- La chaussée pourra être rétrécie. Une voie de circulation devra être conservée,
- La circulation sera alternée par feux tricolores.

#### ARTICLE 3

Le maire justifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de la notification.

#### ARTICLE 4

Monsieur le directeur général des services, Monsieur l'ingénieur territorial, Monsieur le commandant de la Communauté de brigades de gendarmerie de Pont-Château et la police municipale sont chargés, pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour extrait conforme au registre  
fait à Pont-Château le 22 mars 2022  
Pour le Maire et par délégation, le Directeur Général des Services,  
Mr LEMOINE ALAIN







# Extrait du registre des arrêtés du Maire

Accusé de réception en préfecture  
044-214401291-20220322-arr2022-157T-AR  
Date de télétransmission : 23/03/2022  
Date de réception préfecture : 23/03/2022

## ARRÊTÉ PROVISOIRE N° 2022-157T

### Le Maire de la commune de Pont-Château

**Vu** le Code général des collectivités territoriales, articles L2212-2, L2212-2-2 et suivants

**Vu** le Code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L.111-8-3, R.111 19-11 et R.123-46,

**Vu** le décret n°95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,

**Vu** l'arrêté du 31 mai 1994 fixant les dispositions techniques destinées à rendre accessibles aux personnes handicapées les établissements recevant du public et les installations ouvertes au public lors de leur construction, leur création ou leur modification, pris en application de l'article R.111 19-1 du Code de la construction et de l'habitation,

**Vu** l'arrêté modifié du ministre de l'Intérieur en date du 25 juin 1980, portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public,

**Considérant** la demande de Monsieur EON Joseph, président du Comité d'organisation de la foire exposition de Pont-Château,

**Considérant** le rapport, de la séance du 10 mars 2022, en la personne du Commandant BERINGUIER Christophe, Officier de Sapeurs-pompiers, Rapporteur de la Commission,

## ARRÊTE :

**ARTICLE 1** Le Comité d'organisation de la foire exposition de PONT-CHATEAU est autorisé à organiser la 16<sup>ème</sup> édition de la foire exposition, du 25 au 27 mars 2022 classé pour cette manifestation CTS, L, N, PA - 1<sup>ère</sup> catégorie situé sur le site de Coët-Roz, 44160 PONT-CHÂTEAU **sous réserve d'exécuter les prescriptions énoncées par la sous-commission** chargée des attributions relatives aux établissements recevant du public.

**ARTICLE 2** L'organisateur de la foire devra respecter la réglementation en vigueur en matière de sécurité des personnes.

**ARTICLE 3** Le présent arrêté sera notifié, après visa de Monsieur le Préfet de la Région Pays de la Loire à :

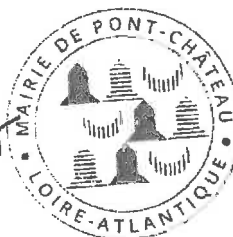
- M. le Président du Comité d'Organisation
- M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de PONT-CHATEAU
- M. le Chef de Corps des Sapeurs-Pompiers de PONT-CHATEAU

**ARTICLE 4** Le maire justifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de la présente notification,

**ARTICLE 5** M. le Commandant de la communauté de Brigades de Gendarmerie de Pont-Chateau, M. le Chef de Corps des Sapeurs-Pompiers, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour extrait conforme au registre,  
fait à Pont-Château, le mardi 22 mars 2022,  
le Maire,

Danielle CORNET.









## Extrait du registre des arrêtés du Maire

Accusé de réception en préfecture  
044-214401291-20220325-arr2022-158T-AR  
Date de télétransmission : 29/03/2022  
Date de réception préfecture : 29/03/2022

# ARRÊTÉ TEMPORAIRE DE VOIRIE N° 2022-158T

## Le Maire de la commune de Pont-Château

- Vu la loi n° 82-2013 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée par la loi n° 96-142 du 21 février 1996,
- Vu le Code général des collectivités territoriales, articles L2212-2, L2212-2-2 et suivants,
- Vu le Code pénal et notamment l'article R.610-5,
- Vu le Code de la voirie routière,
- Vu le Code de la route et notamment le décret n° 2001-251,
- Vu l'Arrêté en date du 24 novembre 1967 modifié par l'arrêté en date du 6 décembre 2011 et l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière,
- Vu la demande sur la commune de Pont-Château, établie par l'entreprise LUCITEA sise Z.A. des Six Croix - 44480 DONGES, pour réaliser **Ouverture fouille, alimentation réseau ENEDIS souterrain, repose pavés** situé **Rue Sainte-Catherine**

Considérant qu'il est nécessaire pour des raisons de sécurité de réglementer la circulation, l'arrêt, le stationnement des véhicules au droit du chantier,

## ARRÊTÉ

**Du mercredi 06 avril 2022 au vendredi 06 mai 2022 de 8 H 00 à 18 H 00,**

### ARTICLE 1

La signalisation routière réglementaire sera mise en place par l'entreprise LUCITEA qui en assurera la maintenance de jour comme de nuit pendant toute la durée nécessaire.

### ARTICLE 2

Concernant la régulation de la circulation, les dispositions suivantes s'appliqueront :  
- Le stationnement et le dépassement seront interdits au droit du chantier.

### ARTICLE 3

Le maire justifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de la notification.

### ARTICLE 4

Monsieur le directeur général des services, Monsieur l'ingénieur territorial, Monsieur le commandant de la Communauté de brigades de gendarmerie de Pont-Château et la police municipale sont chargés, pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour extrait conforme au registre  
fait à Pont-Château le 30 mars 2022  
Pour le Maire et par délégation, le Directeur Général des Services,  
Mr LEMOINE







# Extrait du registre des arrêtés du Maire

Accusé de réception en préfecture  
044-214401291-20220324-arr2022-159T-AR  
Date de télétransmission : 29/03/2022  
Date de réception préfecture : 29/03/2022

## ARRÊTÉ TEMPORAIRE DE VOIRIE N° 2022-159T Le Maire de la commune de Pont-Château

- Vu la loi n° 82-2013 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée par la loi n° 96-142 du 21 février 1996,  
Vu le Code général des collectivités territoriales, articles L2212-2, L2212-2-2 et suivants,  
Vu le Code pénal et notamment l'article R.610-5,  
Vu le Code de la voirie routière,  
Vu le Code de la route et notamment le décret n° 2001-251,  
Vu l'Arrêté en date du 24 novembre 1967 modifié par l'arrêté en date du 6 décembre 2011 et l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière,
- Vu la demande sur la commune de Pont-Château, établie par l'entreprise LUCITEA sise Z.A. des Six Croix - 44480 DONGES, pour réaliser **une alimentation réseau ENEDIS souterrain** situé **16 Rue Maurice Sambron**

Considérant qu'il est nécessaire pour des raisons de sécurité de réglementer la circulation, l'arrêt, le stationnement des véhicules au droit du chantier,

### ARRÊTÉ

**Du mercredi 06 avril 2022 au vendredi 06 mai 2022 de 8 H 00 à 18 H 00,**

#### ARTICLE 1

La signalisation routière réglementaire sera mise en place par l'entreprise LUCITEA qui en assurera la maintenance de jour comme de nuit pendant toute la durée nécessaire.

#### ARTICLE 2

Concernant la régulation de la circulation, les dispositions suivantes s'appliqueront :

- Le stationnement et le dépassement seront interdits au droit du chantier,
- La circulation sera alternée manuellement par panneaux K10.

#### ARTICLE 3

Le maire justifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de la notification.

#### ARTICLE 4

Monsieur le directeur général des services, Monsieur l'ingénieur territorial, Monsieur le commandant de la Communauté de brigades de gendarmerie de Pont-Château et la police municipale sont chargés, pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour extrait conforme au registre  
fait à Pont-Château le 11 mars 2022  
Pour le Maire et par délégation, le Directeur Général des Services,  
Mr LEMOINE Alan





# Extrait du registre des arrêtés du Maire

Accusé de réception en préfecture  
044-214401291-20220324-arr2022-160T-AR  
Date de télétransmission : 29/03/2022  
Date de réception préfecture : 29/03/2022

## ARRÊTÉ TEMPORAIRE DE VOIRIE N° 2022-160T

Le Maire de la commune de Pont-Château

- Vu la loi n° 82-2013 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée par la loi n° 96-142 du 21 février 1996,
- Vu le Code général des collectivités territoriales, articles L2212-2, L2212-2-2 et suivants,
- Vu le Code pénal et notamment l'article R.610-5,
- Vu le Code de la voirie routière,
- Vu le Code de la route et notamment le décret n° 2001-251,
- Vu l'Arrêté en date du 24 novembre 1967 modifié par l'arrêté en date du 6 décembre 2011 et l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière,
- Vu la demande établie par l'entreprise **ERS**,  
sise **25 Allée des Sapins, 44470 CARQUEFOU**,  
afin de procéder à des travaux d'éclairage public,  
**Boulevard de Bellevue, Rue des Ménestrels et Rue des Cordiers**,  
sur la commune de **PONT-CHATEAU**

Considérant qu'il est nécessaire pour des raisons de sécurité de réglementer la circulation, l'arrêt, le stationnement des véhicules au droit du chantier,

## ARRÊTÉ

ARTICLE 1 **Du lundi 4 avril 2022 à 8 H 00 au mardi 19 avril 2022 à 18 H 00**

Le stationnement et la circulation seront régulés de la manière suivante :

- **Le stationnement sera interdit au droit du chantier.**
- **La circulation sera alternée manuellement.**

ARTICLE 2 La signalisation routière réglementaire sera mise en place par l'entreprise **ERS** qui en assurera la maintenance de jour comme de nuit,

ARTICLE 3 Le maire justifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

ARTICLE 4 Monsieur le directeur général des services, Monsieur l'ingénieur territorial, Monsieur le commandant de la Communauté de brigades de gendarmerie de Pont-Château et la police municipale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour extrait conforme au registre,  
Fait à Pont-Château, le jeudi 24 mars 2022  
P/Le Maire et par délégation  
Le Directeur Général des Services,  
Monsieur Alain LEMOULLE







# Extrait du registre des arrêtés du Maire

Accusé de réception en préfecture  
044-214401291-20220325-arr2022-161T-AR  
Date de télétransmission : 29/03/2022  
Date de réception préfecture : 29/03/2022

## **ARRÊTÉ TEMPORAIRE N° 2022-161T**

### **Le Maire de la commune de Pont-Château**

**Vu** la loi n° 82-2013 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée par la loi n° 96-142 du 21 février 1996,

**Vu** le Code général des collectivités territoriales, articles L2212-2, L2212-2-2 et suivants,

**Vu** le Code général de la Propriétés des Personnes publiques et notamment les articles L2125-1 et suivants

**Vu** la délibération N°2022-007 du conseil Municipal en date du 26/01/2022 fixant le montant des redevances à percevoir au profit de la commune pour occupation du domaine public communal

**Vu** le Code de la Voirie Routière, L113-2 et R116-2

**Vu** le Code pénal, notamment l'article R610-5

**Considérant** la demande de l'association « Le Fil » d'organiser une animation pour remobiliser les habitants le mardi 29 mars 2022.

**Considérant** la volonté de la ville de Pontchâteau d'encourager toutes initiatives permettant de favoriser l'animation du centre-ville,

**Considérant** qu'il convient pour des raisons de sécurité d'interdire l'accès et le stationnement.

## **ARRÊTE :**

**ARTICLE 1** L'association « Le Fil » est autorisé à s'installer devant les établissements scolaires Charlie Chaplin et Charles Perrault en vue d'y organiser une animation « allers-verts » les familles de Pontchâteau.

**ARTICLE 2** La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable pour le mardi 29 mars 2022 de 15h30 à 17h00. 04 tables et un chevalet de conférence seront installés par l'organisateur.

**ARTICLE 3** Le requérant ne sera pas assujéti à la redevance de l'occupation du domaine public.

**ARTICLE 4** L'accès aux véhicules de secours sera conservé en permanence.

**ARTICLE 5** Le maire justifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de la présente notification,

**ARTICLE 6** Monsieur le directeur général des services, monsieur l'ingénieur territorial, monsieur le commandant de la Communauté de brigades de gendarmerie de Pont-Château et la police municipale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour extrait conforme au registre,  
fait à Pont-Château, le 25 mars 2022  
le Maire,

Danielle CORNET.







# Extrait du registre des arrêtés du Maire

## **ARRÊTÉ TEMPORAIRE N° 2022-162T** **Le Maire de la commune de Pont-Château**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2212-2, L2212-5, L2213-6

Vu le Code Pénal, notamment l'article R. 610-5 ;

Vu le Code de la Voirie Routière, L113-2 et R116-2

Vu le Code de la Route et notamment le décret n° 2001-251,

Vu l'Arrêté en date du 24 novembre 1967 modifié par l'Arrêté en date du 6 décembre 2011 et l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière,

Considérant qu'il est nécessaire de réglementer pour des raisons de sécurité la circulation, l'arrêt et le stationnement des véhicules au droit de la manifestation,

### **ARRÊTE :**

- ARTICLE 1** Le dimanche 08 mai 2022 se déroulera la cérémonie commémorative de la victoire 1945 au monument aux morts.
- ARTICLE 2** Le stationnement et la circulation des véhicules seront interdits place de l'église dans l'emprise des ganivelles délimitant le lieu de la cérémonie de 08h00 à 13h00.
- ARTICLE 3** La signalisation sera mise en place par les services techniques de la Mairie.
- ARTICLE 4** L'accès aux véhicules de sécurité sera conservé en permanence.
- ARTICLE 5** Tout véhicule en infraction aux dispositions de l'article 2 sera considéré en stationnement gênant au titre des dispositions de l'article R417-10 du code de la route et pourra faire l'objet d'une mise en fourrière sans préavis conformément à l'article L325-1 du code de la route.
- ARTICLE 6** Le maire justifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de la présente notification,
- ARTICLE 7** Monsieur le directeur général des services, monsieur le commandant de la Communauté de brigades de gendarmerie de Pont-Château et la police municipale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour extrait conforme au registre,  
fait à Pont-Château, le vendredi 25 mars 2022,

Le Maire,  
Danielle CORNET







# Extrait du registre des arrêtés du Maire

## **ARRÊTÉ TEMPORAIRE N° 2022-163T** **Le Maire de la commune de Pont-Château**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2212-2, L2212-5, L2213-6

**Vu** le Code Pénal, notamment l'article R. 610-5 ;

**Vu** le Code de la Voirie Routière, L113-2 et R116-2

**Vu** le Code de la Route et notamment le décret n° 2001-251,

**Vu** l'Arrêté en date du 24 novembre 1967 modifié par l'Arrêté en date du 6 décembre 2011 et l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière,

**Considérant** qu'il est nécessaire de réglementer pour des raisons de sécurité la circulation, l'arrêt et le stationnement des véhicules au droit de la manifestation,

### **ARRÊTE :**

- ARTICLE 1** Le dimanche 24 avril 2022 se déroulera la cérémonie commémorative des déportés au monument aux morts.
- ARTICLE 2** Le stationnement et la circulation des véhicules seront interdits place de l'église dans l'emprise des ganivelles délimitant le lieu de la cérémonie de 08h00 à 13h00.
- ARTICLE 3** La signalisation sera mise en place par les services techniques de la Mairie.
- ARTICLE 4** L'accès aux véhicules de sécurité sera conservé en permanence.
- ARTICLE 5** Tout véhicule en infraction aux dispositions de l'article 2 sera considéré en stationnement gênant au titre des dispositions de l'article R417-10 du code de la route et pourra faire l'objet d'une mise en fourrière sans préavis conformément à l'article L325-1 du code de la route.
- ARTICLE 6** Le maire justifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de la présente notification,
- ARTICLE 7** Monsieur le directeur général des services, monsieur le commandant de la Communauté de brigades de gendarmerie de Pont-Château et la police municipale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour extrait conforme au registre,  
fait à Pont-Château, le vendredi 25 mars 2022,

Le Maire,  
Danielle CORNET







# Extrait du registre des arrêtés du Maire

Accusé de réception en préfecture  
044-214401291-20220326-ar2022-164T-AR  
Date de télétransmission : 29/03/2022  
Date de réception préfecture : 29/03/2022

## ARRÊTÉ TEMPORAIRE DE VOIRIE N° 2022-164T Le Maire de la commune de Pont-Château

- Vu la loi n° 82-2013 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée par la loi n° 96-142 du 21 février 1996,
- Vu le Code général des collectivités territoriales, articles L2212-2, L2212-2-2 et suivants,
- Vu le Code pénal et notamment l'article R.610-5,
- Vu le Code de la voirie routière,
- Vu le Code de la route et notamment le décret n° 2001-251,
- Vu l'Arrêté en date du 24 novembre 1967 modifié par l'arrêté en date du 6 décembre 2011 et l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière,
- Vu la demande sur la commune de Pont-Château, établie par l'entreprise LUCITEA sise Z.A. des Six Croix - 44480 DONGES, pour réaliser un **branchement ENEDIS en souterrain pour M. BACHELIER** situé **40 A Route de la Brière, Le Calvaire**

Considérant qu'il est nécessaire pour des raisons de sécurité de réglementer la circulation, l'arrêt, le stationnement des véhicules au droit du chantier,

### ARRÊTÉ

**Du lundi 18 avril 2022 au mercredi 18 mai 2022 de 8 H 00 à 18 H 00,**

#### ARTICLE 1

La signalisation routière réglementaire sera mise en place par l'entreprise LUCITEA qui en assurera la maintenance de jour comme de nuit pendant toute la durée nécessaire.

#### ARTICLE 2

Concernant la régulation de la circulation, les dispositions suivantes s'appliqueront :

- Le stationnement et le dépassement seront interdits au droit du chantier,
- La chaussée pourra être rétrécie. Une voie de circulation devra être conservée,
- La circulation sera alternée par feux tricolores.

#### ARTICLE 3

Le maire justifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de la notification.

#### ARTICLE 4

Monsieur le directeur général des services, Monsieur l'ingénieur territorial, Monsieur le commandant de la Communauté de brigades de gendarmerie de Pont-Château et la police municipale sont chargés, pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour extrait conforme au registre  
fait à Pont-Château le 18 mars 2022  
Pour le Maire et par délégation, le Directeur Général des Services,  
Mr LEMOINE Amandine







# Extrait du registre des arrêtés du Maire

## **ARRÊTÉ TEMPORAIRE N° 2022-165T** **Le Maire de la commune de Pont-Château**

**Vu** la loi n° 82-2013 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée par la loi n° 96-142 du 21 février 1996,

**Vu** le Code général des collectivités territoriales, articles L2212-2, L2212-2-2 et suivants,

**Vu** le Code pénal, et notamment l'article R 610-5

**Vu** le code de la voirie routière

**Vu** le code de la route et notamment le décret n°2001-251

**Vu** l'arrêté en date du 24 novembre 1967 modifié par l'arrêté en date du 06 décembre 2011 et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

**Considérant** la demande de Monsieur Frédéric Le Claire, président de l'association Union Sportive Pont châtelaine d'organiser des courses cyclistes au titre du 13 ème Grand Prix De Saint Roch le dimanche 03 avril 2022.

**Considérant** qu'il convient de définir et réglementer les conditions d'occupation du domaine public dans l'intérêt de la sécurité, de la salubrité publique.

### **ARRÊTE :**

- ARTICLE 1** Le dimanche 03 avril 2022 de 09h00 à 18h00 se dérouleront des épreuves cyclistes à Saint Roch (44160) organisé par l'USP sur le circuit suivant : Route de Prinquiau, route du Sillon de Bretagne, La Duthée, La Bondre, La Vallée de Prunet, La Menais, Trémeur, arrivée route de Prinquiau.
- ARTICLE 2** Le stationnement des véhicules sera interdit sur le parcours des épreuves (article 1) jusqu'à la fin de la course et la circulation mise en attente le temps du passage des cyclistes.
- ARTICLE 3** La signalisation réglementaire sera mise en place par les organisateurs de la manifestation.
- ARTICLE 4** L'accès aux véhicules de secours, de sécurité et aux riverains sera maintenu en permanence.
- ARTICLE 5** L'organisateur s'engage à mettre en place les aménagements nécessaires et à respecter les réglementations en vigueur liées à la situation sanitaire.
- ARTICLE 6** Le maire justifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de la présente notification,
- ARTICLE 7** Monsieur le commandant de la Communauté de brigades de gendarmerie de Pont-Château et la police municipale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.
- ARTICLE 8** Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur Le Préfet de la Région Pays de La Loire, préfet de la Loire Atlantique.

Pour extrait conforme au registre,  
fait à Pont-Château, le lundi 28 mars 2022,  
Le Maire,

Danielle CORNET.









# Extrait du registre des arrêtés du Maire

Accusé de réception en préfecture  
044-214401291-20220328-ar2022-166T-AI  
Date de télétransmission : 15/04/2022  
Date de réception préfecture : 15/04/2022

## **ARRÊTÉ TEMPORAIRE N° 2022-166T** **Le Maire de la commune de Pont-Château**

**Vu** l'article L2213-25 du Code général des collectivités territoriales

**Vu** l'article R610-5 du Code Pénal

**Vu** le rapport de la police municipale n°04/2022 du 04 janvier 2022.

**Considérant** que pour des motifs de salubrité publique, il convient de veiller au strict entretien des terrains non bâtis situés à l'intérieur d'une zone d'habitation ou à une distance maximum de 50 mètres de tout édifice,

### **ARRÊTE :**

**ARTICLE 1** Les ayants droits de madame TUAL Annick, propriétaire de la parcelle cadastrale n°YX 141 située derrière le n°9 Impasse La Porcherais-Hainguet sont mis en demeure de procéder, à leurs frais, aux travaux de remise en état du terrain dans un délai d'un mois, faute de quoi, Le Maire fera procéder d'office à leur exécution aux frais des ayants droits de Madame Tual Annick.

**ARTICLE 2** Le délai de la présente mise en demeure commence à compter de la date de notification aux ayants droits de madame Tual Annick.

**ARTICLE 3** Le maire justifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de la présente notification,

**ARTICLE 4** Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté.

**ARTICLE 5** Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur Le Préfet de la Région Pays de La Loire, préfet de la Loire Atlantique.

Pour extrait conforme au registre.  
fait à Pont-Château, le **28 MARS 2022**  
Le Maire,

Danielle CORNET.







# Extrait du registre des arrêtés du Maire

Accusé de réception en préfecture  
044-214401291-20220328-ar2022-167T-AR  
Date de télétransmission : 29/03/2022  
Date de réception préfecture : 29/03/2022

## ARRÊTÉ TEMPORAIRE DE VOIRIE N° 2022-167T Le Maire de la commune de Pont-Château

- Vu la loi n° 82-2013 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée par la loi n° 96-142 du 21 février 1996,
- Vu le Code général des collectivités territoriales, articles L2212-2, L2212-2-2 et suivants,
- Vu le Code pénal et notamment l'article R.610-5,
- Vu le Code de la voirie routière,
- Vu le Code de la route et notamment le décret n° 2001-251,
- Vu l'Arrêté en date du 24 novembre 1967 modifié par l'arrêté en date du 6 décembre 2011 et l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière,
- Vu la demande sur la commune de Pont-Château, établie par l'entreprise LUCITEA sise Z.A. des Six Croix - 44480 DONGES, pour réaliser un **branchement ENEDIS en souterrain pour M. DESBOIS** situé **6 Rue du Chêne Vert**

Considérant qu'il est nécessaire pour des raisons de sécurité de réglementer la circulation, l'arrêt, le stationnement des véhicules au droit du chantier,

### ARRÊTÉ

Du mercredi 20 avril 2022 au vendredi 20 mai 2022 de 8 H 00 à 18 H 00,

#### ARTICLE 1

La signalisation routière réglementaire sera mise en place par l'entreprise LUCITEA qui en assurera la maintenance de jour comme de nuit pendant toute la durée nécessaire.

#### ARTICLE 2

Concernant la régulation de la circulation, les dispositions suivantes s'appliqueront :

- Le stationnement et le dépassement seront interdits au droit du chantier,
- La chaussée pourra être rétrécie. Une voie de circulation devra être conservée,
- La circulation sera alternée par feux tricolores.

#### ARTICLE 3

Le maire justifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de la notification.

#### ARTICLE 4

Monsieur le directeur général des services, Monsieur l'ingénieur territorial, Monsieur le commandant de la Communauté de brigades de gendarmerie de Pont-Château et la police municipale sont chargés, pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour extrait conforme au registre  
fait à Pont-Château, le 28 mars 2022  
Pour le Maire et par dérogation, le Directeur Général des Services,  
Mr LEMOINE Alan







# Extrait du registre des arrêtés du Maire

Accusé de réception en préfecture  
044-214401291-20220329-arr2022-168T-AR  
Date de télétransmission : 30/03/2022  
Date de réception préfecture : 30/03/2022

## **ARRÊTÉ TEMPORAIRE N° 2022-168T**

### **Le Maire de la commune de Pont-Château**

**Vu la loi n° 91-663 du 13 juillet 1991 portant diverses mesures destinées à favoriser l'accessibilité aux personnes handicapées des locaux d'habitation, des lieux de travail et des installations recevant du public,**

**Vu la Loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit codifiée aux articles L. 571-1 à L. 571-26 du Code de L'environnement,**

**Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,**

**Vu le Code de l'environnement et notamment l'article R.571-31**

**Article L.572-6 créé par l'Ordonnance 2004-1199 2004-11-12 art. 1 3°, 4° JORF 14 novembre 2004 et Article D.571-100 modifié par le Décret n°2013-476 du 5 juin 2013 - art. 1**

**Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-34, L.2215-1 et L.2512-13 et article L.2212-2 modifié par la Loi n°2008-1350 du 19 décembre 2008 - art. 21**

**Vu le Code de la santé publique et notamment,**

**Article L.1311-1 modifié par la Loi n°2004-806 du 9 août 2004 - art. 54 JORF 11 août 2004**

**Article L.3332-1-1 modifié par la Loi n°2012-387 du 22 mars 2012 - art. 97**

**Article R.1334-30 créé par le Décret n°2006-1099 du 31 août 2006 - art. 1 JORF 1er septembre 2006**

**Article R.1334-31 créé par le Décret n°2006-1099 du 31 août 2006 - art. 1 JORF 1er septembre 2006**

**Article R.1334-32 créé par le Décret n°2006-1099 du 31 août 2006 - art. 1 JORF 1er septembre 2006**

**Article R.1334-33 créé par le Décret n°2006-1099 du 31 août 2006 - art. 1 JORF 1er septembre 2006**

**Article R.1334-36 créé par le Décret n°2006-1099 du 31 août 2006 - art. 1 JORF 1er septembre 2006**

**Vu le Code pénal et notamment l'article R.623-2**

**Vu le Code de procédure pénale et notamment l'article R.15-33-29-3 créé par le Décret n°2007-1388 du 26 septembre 2007 - art. 7 JORF 28 septembre 2007**

**Vu le Code des débits de boissons et des mesures contre l'alcoolisme,**

**Vu le Décret n°94-86 du 26 janvier 1994 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des locaux d'habitation, des établissements et installations recevant du public, modifiant et complétant le code de la construction et de l'habitation et le code de l'urbanisme,**

**Vu le Décret n°99-756 du 31 août 1999 relatif aux prescriptions techniques concernant l'accessibilité aux personnes handicapées de la voirie publique ou privée ouverte à la circulation publique pris pour l'application de Décret n°99-756 du 31 août 1999 relatif aux prescriptions techniques concernant l'accessibilité aux personnes handicapées de la voirie**

publique ou privée ouverte à la circulation publique pris pour l'application de l'article 2 de la loi n°91-663 du 13 juillet 1991,

**Vu le Décret n°95-408 du 18 avril 1995 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage codifié aux articles R.1336-6 à R.1336-10 du Code de la santé publique,**

**Vu l'Ordonnance n°59-115 du 7 janvier 1959 relative à la voirie des collectivités locales,**

**Vu l'Arrêté en date du 24 novembre 1967 modifié par l'Arrêté en date du 6 décembre 2011 et l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière,**

**Vu l'Arrêté du 31 août 1999 relatif aux prescriptions techniques concernant l'accessibilité aux personnes handicapées de la voirie publique ou privée ouverte à la circulation publique pris pour l'application de l'article 2 de la loi no 91-663 du 13 juillet 1991,**

**Vu l'Arrêté préfectoral du 30 avril 2002 relatif à la lutte contre le bruit de voisinage,**

**Vu la délibération n°2016-112 du conseil municipal en date du 08/11/2016 fixant le montant des redevances à percevoir au profit de la commune pour occuper le domaine public communal,**

**Considérant la demande d'autorisation de voirie initiale présentée par Madame GOURHAND Emeline « Le Chat ZEN » demandant l'autorisation d'installer une terrasse pendant une durée allant du 18 avril 2022 au 01 octobre 2022,**

**Considérant qu'il est nécessaire de réglementer et de définir les conditions d'implantation, de délivrance et de fonctionnement des emprises des terrasses autorisées sur le domaine public pour les exploitants de débits de boissons, restaurants et autres établissements similaires,**

## Arrête :

**Article 1 : Du lundi 18 avril 2022 au samedi 01 octobre 2022, le pétitionnaire est autorisé à exécuter les travaux qui font l'objet de sa demande, à charge par lui de se conformer à la réglementation visée ci-dessus et aux conditions spéciales suivantes :**

- Un passage de 1,40 mètre de large devra être laissé libre entre la terrasse et le bâtiment situé **12 rue de Verdun à PONT-CHATEAU (44160)** ou entre la terrasse et la voie de circulation pour permettre la libre circulation des personnes à mobilité réduite et aux piétons.

**Article 2 : L'occupation du domaine public donne lieu à un paiement d'un droit fixe annuel qui s'élève à : trois cent quatre-vingt-dix euros (390,00)**

**Tarif annuel au m<sup>2</sup> : 26.00 Euros**

**Surface de la terrasse : 15 m<sup>2</sup>**

**Article 3 : Le pétitionnaire a la charge de la signalisation de l'installation de sa terrasse dans les conditions prévues par l'instruction interministérielle sur la signalisation**

routière. Il est responsable des accidents qui pourraient survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

- Article 4 : Toute animation musicale (musique amplifiée, chanteurs, musiciens....) est interdite dans l'emprise de la terrasse ainsi que ses abords immédiats.
- Article 5 : Les bénéficiaires de l'autorisation de terrasse devront assurer la propreté de l'espace public mis à leur disposition.
- Article 6 : Les exploitants de terrasses sont seuls responsables tant envers la commune qu'envers les tiers, de tous accidents, dégâts ou dommages de quelques natures que ce soit pouvant résulter de leurs installations.
- Article 7 : La municipalité délivre des autorisations d'occupation du domaine public afin d'y placer une terrasse dans la mesure où la topographie rend possible ce dispositif, lequel doit tenir compte également de l'environnement urbanistique et architectural.
- Article 8 : Ces autorisations, non cessibles, sont délivrées à titre personnel et révocable à tout moment en cas d'atteinte à l'ordre et la tranquillité publics et pourront en cas de nécessité être suspendues dès lors que des manifestations ou des travaux l'exigeront, sans que les bénéficiaires puissent prétendre à indemnités.
- Article 9 : En outre, elles ne constituent en aucun cas un droit de propriété commerciale et elles ne peuvent être concédées ou faire l'objet d'une promesse à l'occasion d'une transaction.
- Article 10 : Les infractions au présent arrêté seront verbalisées conformément à la législation en vigueur.
- Article 11 : La copie du présent arrêté sera notifiée au pétitionnaire.

Fait à PONT-CHATEAU, le 29 mars 2022

Le Maire  
**Danielle CORNET**



Madame GOURHAND Emeline







# Extrait du registre des arrêtés du Maire

## **ARRÊTÉ PROVISOIRE N° 2022-169T** **Le Maire de la commune de Pont-Château**

**Vu** la loi n° 82-2013 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée par la loi n° 96-142 du 21 février 1996,

**Vu** le Code général des collectivités territoriales, articles L2212-2, L2212-2-2 et suivants,

**Vu** le Code Pénal et notamment l'article R610-5,

**Vu** le Code de la voirie routière

**Vu** le Code de la Route et notamment le décret n° 2001-251,

**Vu** l'Arrêté en date du 24 novembre 1967 modifié par l'Arrêté en date du 6 décembre 2011 et l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière,

**Considérant** qu'il appartient au Maire, d'assurer le bon ordre, la sureté, la sécurité et la salubrité publique

**Considérant** qu'il est nécessaire pour des raisons de sécurité de réglementer la circulation, l'arrêt, le stationnement des véhicules lors de la fête foraine 2022,

### **ARRÊTE :**

**ARTICLE 1** Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté 2022-123T en date du 08 mars 2022

**ARTICLE 2** Du samedi 16 avril 2022 à 14h00 au mardi 19 avril 2022 à 08h00, le stationnement et la circulation des véhicules sera modifiée de la manière suivante :

- Les deux premiers emplacements de stationnement situés rue Maurice Sambron de part et d'autre de l'Allée du Brivet (devant le 32 ainsi que devant le 34 rue Maurice Sambron) seront interdits au stationnement afin de faciliter la circulation et la pénétration des véhicules des forains sur l'allée du Brivet.
- La rue Maurice Sambron sera interdite à la circulation dans les deux sens entre le chemin de Cribœuf et la rue de la Julotterie. La déviation se fera par le Chemin de Cribœuf. Seuls les véhicules accédant au parking privé Intermarché durant les heures d'ouverture du magasin pourront emprunter cette portion de la rue Maurice Sambron en circulant à vitesse réduite.
- Le sens de circulation rue Maurice Sambron se fera de la rue du Bouffay vers la rue de la Julotterie pour accéder à la rue des Acacias.
- Le sens de circulation de la rue de la Julotterie sera inversé entre la rue Maurice Sambron et la rue des Acacias.
- La rue du Bois du château sera interdite à la circulation sauf pour les riverains et interdite au stationnement.

**ARTICLE 3** La signalisation sera mise en place par les services techniques de la Mairie.

**ARTICLE 4** Les infractions au présent arrêté seront verbalisées conformément à la législation en vigueur.

**ARTICLE 5** Le maire justifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de la présente notification,

**ARTICLE 6** Monsieur le directeur général des services, monsieur le commandant de la Communauté de brigades de gendarmerie de Pont-Château et la police municipale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour extrait conforme au registre,  
fait à Pont-Château, le mardi 29 mars 2022,  
le Maire,

Danielle CORNET.





## Extrait du registre des arrêtés du Maire

### ARRÊTÉ TEMPORAIRE DE VOIRIE N° 2022-170T

Le Maire de la commune de Pont-Château

- Vu la loi n° 82-2013 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée par la loi n° 96-142 du 21 février 1996,
- Vu le Code général des collectivités territoriales, articles L2212-2, L2212-2-2 et suivants,
- Vu le Code pénal et notamment l'article R.610-5,
- Vu le Code de la voirie routière,
- Vu le Code de la route et notamment le décret n° 2001-251,
- Vu l'Arrêté en date du 24 novembre 1967 modifié par l'arrêté en date du 6 décembre 2011 et l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière,
- Vu la demande établie par l'entreprise **ERS Nantes** sise **25 Allée des Sapins - 44470 CARQUEFOU**, afin de procéder à la dépose de poteaux, **Rue du Clos du Bois, sur la commune de PONT-CHATEAU**

Considérant qu'il est nécessaire pour des raisons de sécurité de réglementer la circulation, l'arrêt, le stationnement des véhicules au droit du chantier,

### ARRÊTÉ

Du jeudi 31 mars 2022 à 8 H 00 au vendredi 1<sup>er</sup> avril 2022 à 18 H 00,

- ARTICLE 1 Concernant la régulation de la circulation, les dispositions suivantes s'appliqueront :
- La circulation sera alternée manuellement.
  - La chaussée pourra être rétrécie, une voie de circulation devra être conservée.
- ARTICLE 2 La signalisation routière réglementaire sera mise en place par l'entreprise **ERS Nantes** qui en assurera la maintenance de jour comme de nuit,
- ARTICLE 3 Le maire justifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.
- ARTICLE 4 Monsieur le directeur général des services, Monsieur l'ingénieur territorial, Monsieur le commandant de la Communauté de brigades de gendarmerie de Pont-Château et la police municipale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour extrait conforme au registre  
Fait à Pont-Château, le mercredi 30 mars 2022  
P/Le Maire et par délégation  
Le Directeur Général des Services  
Monsieur Alain LEMOINE



